



PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE  
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**n° 66 du 06 juillet 2018**

**- Hebdo -**

**Le contenu intégral des textes et/ou les documents et plans annexés peuvent être consultés  
auprès du service sous le timbre duquel la publication est réalisée**

**SECRÉTARIAT GÉNÉRAL POUR LES AFFAIRES RÉGIONALES**

# **SOMMAIRE**

**n°66 du 06 juillet 2018**

**- Hebdo -**

## **SGAR**

Arrêté 2018/SGAR/DRDJSCS/312 du 02 juillet 2018 portant délégation de signature à M. Périidy DRDJSCS au titre du centre national pour le développement du sport (CNDS)

Arrêté 2018/SGAR/DRDJSCS/313 du 02 juillet 2018 portant composition territoriale du centre national pour le développement du sport en Pays de la Loire

## **ARS**

Décision ARS-PDL/DOSA/577/2018/49 du 27 juin 2018 accordant la demande d'autorisation de la SAS Polyclinique du Parc d'exercer une activité de gynécologie-obstétrique en hospitalisation à temps partiel sur le site de la Polyclinique du Parc à Cholet.

Décision ARS-PDL/DOSA/578/2018/44 du 27 juin 2018 accordant la demande d'autorisation de l'Hôpital Intercommunal Sèvre et Loire pour le transfert géographique du site du Loroux-Bottreau pour les activités de soins de suite et réadaptation non spécialisés et l'unité de soins de longue durée

Décision ARS-PDL/DOSA/579/2018/44 du 27 juin 2018 accordant la demande d'autorisation de l'Association ECHO de transfert géographique de l'activité d'IRC selon la modalité d'hémodialyse en centre actuellement sur le site Laënnec à Saint-Herblain vers le site de la Polyclinique de l'Atlantique à Saint-Herblain

Décision ARS-PDL/DOSA/580/2018/44 du 27 juin 2018 accordant la demande d'autorisation de l'Association ECHO de transfert géographique de l'activité d'IRC selon la modalité d'autodialyse actuellement sur le site de Carquefou vers le site Laënnec à Saint-Herblain et la création d'une unité de dialyse médicalisée sur ce même site

Décision ARS-PDL/DOSA/581/2018/49 du 27 juin 2018 accordant la demande du CHU d'Angers de renouvellement, après injonction, d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation spécialisée pour les affections des systèmes digestif, métabolique et endocrinien en HTP.

Décision ARS-PDL/DOSA/582/2018/49 du 27 juin 2018 accordant la demande du CHU d'Angers de création d'une activité de soins de suite et de réadaptation non spécialisés pour adultes en hospitalisation à temps partiel

Décision ARS-PDL/DOSA/583/2018/49 du 27 juin 2018 accordant la demande du CHU d'Angers de renouvellement, après injonction, d'exercer les activités d'examen des caractéristiques génétiques d'une personne ou à son identification par empreintes génétiques à des fins médicales, sur le site de l'établissement

Décision ARS-PDL/DOSA/584/2018/44 du 27 juin 2018 autorisant le GCS CLIP pour le remplacement du TEP couplé à un tomodesitométrisme installé dans le service de médecine nucléaire de l'Hôpital Privé du Confluent, par un nouvel appareil couplé à un tomodesitométrisme

Décision ARS-PDL/DOSA/585/2018/44 du 27 juin 2018 autorisant le GIE Imagerie en Coupe du Confluent (GIE ICC) pour le remplacement de l'IRM polyvalent de 1.5 tesla installé dans les locaux de l'Hôpital Privé du Confluent à Nantes, par un nouvel appareil de 1.5 tesla

Décision ARS-PDL/DOSA/586/2018/49 du 27 juin 2018 autorisant le GIE IRM de Saumur pour le remplacement de l'IRM polyvalent de 1.5 tesla installé dans les locaux du centre hospitalier de Saumur par un nouvel appareil de 1,5 tesla

Arrêté ARS-PDL/DOSA/PPH/10/2018/44 du 29 juin 2018 autorisant la cession des autorisations et le transfert de la gestion des établissements et services médico-sociaux gérés par l'association ARTA vers la Mutualité Française Anjou Mayenne (MFAM)

Arrêté ARS-PDL-DOSA-ASP-42-2018-53 du 29 juin 2018 portant sur la demande de licence de transfert de l'officine sise 8 place de l'Eglise vers le 31-33 route de Laval à ERNEE exploitée par Madame Bénédicte LUQUET DE SAINT GERMAIN

Arrêté ARS-PDL-DOSA-ASP-43-2018-72 du 29 juin 2018 portant abrogation de l'autorisation de commerce électronique de médicaments à partir du site internet créé par la PHARMACIE MAILLIART sise 20 place Carnot à MAMERS

Arrêté ARS-PDL-DOSA-ASP-44-2018-44 du 3 juillet 2018 portant modification de l'autorisation administrative de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale BMPR sise 2 rue Léonard de Vinci – ZA du Chemin Saulnier à CHÉMÉRÉ

Arrêté ARS-PDL-DOSA-ASP-ASP-45-2018-85 du 3 juillet 2018 portant modification de l'arrêté préfectoral 85 DAS n° 883 ayant autorisé le transfert d'une officine de pharmacie à LA GARNACHE

## **DRAC**

Arrêté 2018/DRAC/CRPA/6 du 29 juin 2018 portant inscription au titre des monuments historiques de la maison noble de Rochefort à LA HAIE-FOUASSIERE (Loire-Atlantique) du 29 juin 2018.- 1 PLAN ANNEXÉ

Arrêté modificatif du 3 juillet 2018 de Mme Nicole PHOYU-YEDID, directrice régionale des affaires culturelles, qui modifie l'arrêté n° 2018/DRAC/1 du 4 mai 2018 (portant subdélégation de signature administrative et financière)

## **DRDJSCS**

Arrêté 2102338316 du 29 juin 2018 fixant la dotation globale commune de financement de 2018 du CADA ADOMA de Loire-Atlantique et du CADA ADOMA du Maine-et-Loire géré par ADOMA

Arrêté 2102435419 du 29 juin 2018 fixant la dotation globale de financement de 2018 du CPH géré par l'association AREAMS

## **ZDSO**

Arrêté 18-40 du 15 juin 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Patrick DALLENNES et de sécurité Ouest

Décision 18-41 du 15 juin 2018 portant subdélégation de signature aux agents du Bureau Zonal de l'Exécution des Dépenses et des Recettes pour la validation électronique dans le progiciel comptable intégré CHORUS

Secrétariat Général  
pour les Affaires Régionales  
Région Pays de la Loire





PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE  
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

**DECISION N° 2018/SGAR/DRDJSCS/ 312**  
portant délégation de signature à M. Thierry PÉRIDY,  
directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports  
et de la cohésion sociale des Pays de la Loire  
au titre du centre national pour le développement du sport (CNDS)

La préfète de la région Pays de la Loire  
Préfète de la Loire-Atlantique  
Officier de la légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du mérite

- VU le code du sport et notamment ses articles R 411-12, R 411-21 à 24 et R 421-1 à R 425-1 ;
- VU le décret n° 2012-509 du 18 avril 2012 pris en application de l'article 59-1 du décret n°2004-374 du 29 avril 2012 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU le décret du 16 février 2017 nommant Nicole KLEIN, préfète de la région Pays de la Loire ;
- VU l'arrêté du 1<sup>er</sup> janvier 2016 portant nomination de M. Thierry PÉRIDY, directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale des Pays de la Loire ;
- VU la convention portant application de l'article 9 du décret n°2006-248 du 2 mars 2006 modifié ;
- VU la décision n°2018-19 DG du CNDS du 8 juin 2018 portant nomination du délégué territorial adjoint du centre national pour le développement du sport des Pays de la Loire ;
- SUR proposition du secrétaire général pour les affaires régionales ;

## **DECIDE**

### **Article 1**

M. Thierry PÉRIDY, délégué territorial adjoint du CNDS, reçoit délégation à l'effet de signer au nom du Préfet de Région, délégué territorial du CNDS, tout acte ou écrit relevant des attributions et compétences prévues à la section 2 du titre 1<sup>er</sup> du livre IV du code du sport et figurant à l'annexe jointe.

## **Article 2**

En cas d'absence ou d'empêchement du délégué territorial adjoint :

M. François LACO, directeur régional adjoint des services déconcentrés en charge du sport dans la région des Pays de la Loire reçoit délégation à l'effet de signer au nom de la préfète, déléguée territoriale du CNDS, tout acte ou écrit relevant des attributions et compétences prévues à la section 2 du titre 1<sup>er</sup> du livre IV du code du sport et concernant les dossiers de la région figurant à l'annexe jointe.

Mme Blandine GRIMALDI, directrice départementale déléguée des services déconcentrés en charge du sport dans le département de la Loire-Atlantique reçoit délégation à l'effet de signer au nom de la préfète, déléguée territoriale du CNDS, tout acte ou écrit relevant des attributions et compétences prévues à la section 2 du titre 1<sup>er</sup> du livre IV du code du sport figurant à l'annexe jointe et concernant les dossiers de Loire-Atlantique.

## **Article 3**

La présente décision abroge la décision n°2018/SGAR/DRDJSCS/11 du 12 février 2018 portant délégation de signature à M. Thierry PÉRIDY, directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale des Pays de la Loire au titre du centre national pour le développement du sport.

## **Article 4**

Le secrétaire général pour les affaires régionales et les préfets de départements de la région des Pays de la Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 02 JUL 2018



Nicole KLEIN

## **Annexe à la décision portant délégation de signature au titre du centre national pour le développement du sport**

### **Actes faisant l'objet d'une délégation**

#### **1- Au titre de la part territoriale :**

- pour les délégués territoriaux adjoints, la répartition des crédits de la part territoriale du CNDS, après avis de la commission territoriale, entre les interventions de niveau régional et départemental de la région (art. R.411-21) ;
- l'attribution et le reversement des concours financiers sur la part territoriale et la signature des conventions y afférentes (art. R.411-21) ;
- la transmission au directeur général de l'établissement des décisions d'attribution ou de reversement de subventions de la part territoriale en vue de leur mise en paiement ou de leur recouvrement, ainsi que la signature de toutes les attestations exigées à cette occasion par le règlement général de l'établissement (art. R.411-21 dernier alinéa ; règlement général, art.5-3 et 5-4) ;
- plus généralement, tout courrier, acte, attestation, certificat ou pièce comptable lié à la gestion de la part territoriale, sous réserve des compétences du conseil d'administration et du directeur général du CNDS.

#### **2- Au titre des subventions d'équipement sportif :**

- la signature des accusés de réception des dossiers complets, valant autorisation de commencer les travaux, la demande de pièces complémentaires ou le refus de délivrer l'accusé de réception si le projet considéré n'est pas susceptible de recevoir un financement du CNDS ; la prorogation des accusés de réception (règlement général, art. 4-2-6) ;
- l'émission de l'avis du délégué de l'établissement sur les dossiers transmis au directeur général du CNDS (règlement général, art. 4-2-6) ;
- la transmission au directeur général du CNDS des dossiers complets de subvention (règlement général, art. 4-2-6) ;
- la transmission au directeur général de l'établissement des propositions de mise en paiement ou de mise en recouvrement de subventions d'équipement sportif, ainsi que la signature de toutes les attestations exigées à cette occasion par le règlement général de l'établissement (règlement général, art. 5-2) ;
- plus généralement, tout courrier, acte, attestation, certificat ou pièce comptable lié à la gestion des subventions d'équipement sportif, sous réserve des compétences du conseil d'administration et du directeur général du CNDS.



PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE  
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

ARRETE N° 2018/SGAR/DRDJSCS/ 313  
portant composition de la commission territoriale du  
centre national pour le développement du sport  
des Pays de la Loire

La préfète de la région Pays de la Loire  
Préfète de la Loire-Atlantique  
Officier de la légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du mérite

- VU le code du sport ;
- VU le décret n° 2006-248 du 2 mars 2006 portant création du centre national pour le développement du sport ;
- VU le décret n° 2009-1540 du 10 décembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale des Pays de la Loire ;
- VU le décret n° 2009-548 du 15 mai 2009 portant modification des dispositions du code du sport relatives au centre national pour le développement du sport ;
- VU le décret n°2012-509 du 18 avril 2012 pris en application de l'article 59-1 du décret n°2004-374 du 29 avril 2012 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU le décret n°2014-762 du 2 juillet 2014, qui abroge l'article 18 du décret du 15 mai 2009 susvisé ;
- VU le décret n°2016-191 du 24 février 2016 relatif à la composition du conseil d'administration et des commissions territoriales du centre national pour le développement du sport ;
- VU le décret du 16 février 2017 nommant Nicole KLEIN préfète de la région Pays de la Loire ;
- VU la décision n°2018-19 DG du CNDS du 8 juin 2018, portant nomination du délégué territorial adjoint ;
- VU la proposition du président du comité régional olympique et sportif des Pays de la Loire désignant les représentants du mouvement sportif, validée en comité directeur du 19 avril 2018 ;
- SUR proposition du directeur régional et départemental de la jeunesse des sports et de la cohésion sociale des Pays de la Loire ;

## ARRÊTE

### Article 1

La composition de la commission territoriale du centre national pour le développement du sport des Pays de la Loire est constituée comme suit :

- Nicole KLEIN, préfète de la région Pays de la Loire, déléguée territoriale du centre national du développement du sport ou son représentant ;
- Thierry PERIDY, directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale des Pays de la Loire, délégué territorial adjoint de l'établissement ou son représentant ;
- Dix représentants de l'Etat

| TITULAIRES        |                                                                                             | SUPPLEANTS             |
|-------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------|
| LACO François     | Directeur régional adjoint DRDJSCS                                                          | CURSAZ Ezzate          |
| DEBOUCHE Marion   | DRDJSCS des Pays de la Loire et de la Loire-Atlantique                                      | GUERIN Didier          |
| BOUCHER Bruno     | DRDJSCS des Pays de la Loire et de la Loire                                                 | Christophe MASSON      |
| CASSAGNE Patrice  | DRDJSCS des Pays de la Loire et de la Loire                                                 | Muriel MASSON          |
| FASOLI Stéphanie  | DRDJSCS des Pays de la Loire et de la Loire                                                 | RENAUD Philippe        |
| GRIMALDI Blandine | Directrice départementale déléguée<br>Direction départementale déléguée de Loire Atlantique | DE MICHERI Jérôme      |
| BRADFER Philippe  | Directeur départemental DDCS 49                                                             | LEPRETRE KERNE Estelle |
| MILON Serge       | Directeur départemental DDCSPP 53                                                           | DEFLESSELLE Laurence   |
| DONNADIEU Patrick | Directeur départemental DDCS 72                                                             | DE FREITAS Christophe  |
| DROUART Nicolas   | Directeur départemental DDCS 85                                                             | NICOL Cécile           |

- Yannick SUPLOT, président du comité régional olympique et sportif des Pays de la Loire ;
- Cinq représentants du mouvement sportif :

| TITULAIRES             |                            | SUPPLEANTS      |
|------------------------|----------------------------|-----------------|
| BRAUD Hubert           | Secrétaire général du CROS | COISY Daniel    |
| COQUELET Dominique     | Trésorier général du CROS  | GANGLOFF Claude |
| CORDIER Anne           | Vice-présidente du CROS    | LARCHER Serge   |
| GUIGNARD Jean-Philippe | Président du CDOS 85       | BRUGGER René    |
| LE SAUCE Xavier        | Président du CDOS 44       | AMIOT Yves      |



- Un conseiller régional désigné par l'association des régions de France,
- Un conseiller départemental issu d'un département de la région désigné par l'assemblée des départements de France,
- Deux maires ou adjoints au maire de communes de la région désignés par l'association des maires de France, dont un désigné en accord avec l'association nationale des élus en charge du sport,
- Un président d'établissement public de coopération intercommunale de la région désigné par l'assemblée des communautés de France,

## **Article 2**

La commission territoriale du centre national pour le développement du sport est coprésidée par le délégué territorial ou son adjoint et par le président du comité régional olympique et sportif des Pays de la Loire.

## **Article 3**

Les membres suppléants des représentants du mouvement sportif peuvent participer aux réunions de la commission territoriale du centre national pour le développement du sport, avec voix consultative.

Les coprésidents de la commission territoriale peuvent également inviter à assister, à tout ou partie des réunions, toute personne que celle-ci souhaite entendre.

## **Article 4**

L'arrêté préfectoral n° 2018/SGAR/DRDJSCS/77 du 3 mai 2018 relatif à la composition de la commission territoriale du centre national pour le développement du sport est abrogé.

## **Article 5**

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Pays de la Loire, et dont ampliation sera adressée aux membres de droit et aux membres titulaires et suppléants.

Fait à Nantes, le

02 JUL. 2018



Nicole KLEIN

**Agence Régionale de Santé  
des Pays de la Loire**

## DECISION

**Accordant la demande d'autorisation de la SAS Polyclinique du Parc d'exercer une activité de gynécologie-obstétrique en hospitalisation à temps partiel sur le site de la Polyclinique du Parc à Cholet**

**Le directeur général de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire**

VU le code de la santé publique, et notamment les articles L 6122-1 à L 6122-20, R 6122-23 à R 6122-44 et D 6122-38,

VU l'arrêté ARS/PDL/DG/SRUP/2012/0029 en date du 9 mars 2012 portant adoption du projet régional de santé des Pays de la Loire complété par les arrêtés ARS/PDL/DG/SRUP/2013/0062 en date du 9 mars 2013, ARS/PDL/DG/DRUP/2014/0084 en date du 10 mars 2014, ARS/PDL/DG/DRUP/2015/0027 en date du 13 mars 2015, ARS/PDL/DG/DRUP/2015/0034 en date du 10 juin 2015, ARS/PDL/DG/DRUP/2016/012 en date du 25 mars 2016,

VU l'arrêté de la directrice de l'agence régionale de santé ARS-PDL/DAS/ASR/n°621/2017 en date du 03 octobre 2017 fixant le bilan quantifié de l'offre de soins pour les activités de soins,

VU le décret du 22 septembre 2017 portant nomination de Monsieur Jean Jacques COIPILET, en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire,

VU les articles R 6123-39 à R 6123-53 du code de la santé publique relatifs aux conditions d'implantation des activités de soins d'obstétrique, néonatalogie et réanimation néonatale,

VU les articles D 6124-35 à D 6124-63 du code de la santé publique relatifs aux conditions techniques de fonctionnement des activités de soins d'obstétrique, néonatalogie et réanimation néonatale,

VU les articles D 6124-301 à D 6124-305 du code de la santé publique relatifs aux conditions techniques de fonctionnement des structures de soins alternatives à l'hospitalisation,

VU la décision ARS/PDL/DAS/ASR/623/2017/44 en date du 05 octobre 2017 renouvelant tacitement, en date du 21 août 2017, l'autorisation accordée le 27 mai 2005 à la SAS Polyclinique du Parc pour l'exercice de l'activité de gynécologie-obstétrique en hospitalisation complète, dans les locaux de la Polyclinique du Parc, située, avenue des Sables à Cholet. Ce renouvellement prendra effet à compter du 21 août 2018, pour une durée de sept ans.

VU la demande formulée par la SAS Polyclinique du Parc d'exercer une activité de gynécologie-obstétrique en hospitalisation à temps partiel, dans les locaux de la Polyclinique du Parc, située, avenue des Sables à Cholet,

VU l'avis de la commission spécialisée de l'organisation des soins,

CONSIDERANT que l'activité répond aux besoins de santé de la population,

CONSIDERANT que le projet proposé est compatible avec les objectifs du schéma régional d'organisation des soins au sein du Projet Régional de Santé

CONSIDERANT que l'établissement dispose de ressources de professionnels nécessaires et fait preuve d'une politique tournée vers la prise en charge ambulatoire,

.../...





CONSIDERANT que cette nouvelle modalité de prise en charge permettra de développer l'attractivité de l'établissement pour le recrutement de gynécologues dans un bassin de population très important,

CONSIDERANT que cette demande permettra de régulariser l'activité de chirurgie gynécologique pratiquée dans l'établissement dans le cadre de l'autorisation de gynécologie-obstétrique en hospitalisation complète,

CONSIDERANT que les conditions techniques de fonctionnement proposées sont satisfaisantes,

### Décide

**Article 1 :** L'autorisation est accordée à la SAS Polyclinique du Parc en vue de la création d'une activité de gynécologie-obstétrique en hospitalisation à temps partiel, dans les locaux de la Polyclinique du Parc, située, avenue des Sables à Cholet.

**Article 2 :** La durée de validité de la présente autorisation est de 7 ans à compter de la réception de la déclaration, prévue à l'article R 6122-37 du code de la santé publique, de début de mise en œuvre de l'activité autorisée.

**Article 3 :** Cet arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois :

- d'un recours gracieux auprès de la directrice générale de l'agence régionale de santé (ARS, Pays de la Loire, CS 56233, 44262 NANTES Cedex 2) ;
- d'un recours hiérarchique auprès de la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes (14, avenue Duquesne 75350 PARIS 07 SP) ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6, allée de l'île Gloriette – 44041 NANTES cedex 01).

Le délai de recours prend effet :

- pour l'intéressé, à compter de la date de notification du présent arrêté ;
- pour les tiers, à compter de la date de publication du présent arrêté.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

**Article 4 :** Le directeur de l'offre de soins et en faveur de l'autonomie de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

Fait à Nantes

Le **27 JUIN 2018**

Le Directeur général,



Jean-Jacques COIPLÉ

## DECISION

**Accordant la demande d'autorisation de l'Hôpital Intercommunal Sèvre et Loire pour le transfert géographique du site du Loroux-Bottereau pour les activités de soins de suite et réadaptation non spécialisés et l'unité de soins de longue durée**

**Le directeur général de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire**

VU le code de la santé publique, et notamment les articles L 6122-1 à L 6122-20, R 6122-23 à R 6122-44 et D 6122-38,

VU l'arrêté ARS/PDL/DG/SRUP/2012/0029 en date du 9 mars 2012 portant adoption du projet régional de santé des Pays de la Loire complété par les arrêtés ARS/PDL/DG/SRUP/2013/0062 en date du 9 mars 2013, ARS/PDL/DG/DRUP/2014/0084 en date du 10 mars 2014, ARS/PDL/DG/DRUP/2015/0027 en date du 13 mars 2015, ARS/PDL/DG/DRUP/2015/0034 en date du 10 juin 2015, ARS/PDL/DG/DRUP/2016/012 en date du 25 mars 2016,

VU l'arrêté de la directrice de l'agence régionale de santé ARS-PDL/DAS/ASR/n°621/2017 en date du 03 octobre 2017 fixant le bilan quantifié de l'offre de soins pour les activités de soins,

VU le décret du 22 septembre 2017 portant nomination de Monsieur Jean Jacques COIPILET, en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire,

VU les articles R 6123-118 à R 6123-126 du code de la santé publique fixant les conditions d'implantation applicables à l'activité de soins de suite et de réadaptation,

VU les articles D 6124-177-1 à D 6124-177-16 du code de la santé publique fixant les conditions techniques de fonctionnement applicables à l'activité de soins de suite et de réadaptation,

VU la décision DAS/ASR/n° 602/2014/44 en date du 17 septembre 2014 renouvelant tacitement, en date du 23 juillet 2014, l'autorisation accordée le 23 juillet 2010 à l'Hôpital intercommunal Sèvre et Loire pour l'exercice de l'activité de soins de suite et de réadaptation non spécialisés pour adultes en hospitalisation complète sur le site de l'établissement, rue Pierre Sécher au Loroux-Bottereau. Ce renouvellement prendra effet à compter du 23 juillet 2015, pour une durée de cinq ans,

VU la décision ARS-PDL/DAS/ASR/729/2015/44 en date du 30 novembre 2015 renouvelant tacitement, en date du 30 juin 2014, l'autorisation accordée le 30 juin 2009 à l'Hôpital Intercommunal Sèvre et Loire, pour l'exercice de l'activité de soins de longue durée sur le site de l'établissement, rue Pierre Sécher au Loroux-Bottereau. Ce renouvellement prendra effet à compter du 30 juin 2015, pour une durée de cinq ans,

VU la demande formulée par l'Hôpital intercommunal Sèvre et Loire concernant le transfert géographique du site du Loroux-Bottereau de l'établissement, actuellement rue Pierre Sécher vers le 51, rue de la Loire au Loroux-Bottereau pour les activités de soins de suite et réadaptation non spécialisés et l'unité de soins de longue durée,

VU l'avis de la commission spécialisée de l'organisation des soins,

CONSIDERANT que l'activité répond aux besoins de santé de la population,

CONSIDERANT que le projet proposé est compatible avec les objectifs du schéma régional d'organisation des soins au sein du Projet Régional de Santé

.../...



CONSIDERANT que ce transfert géographique permettra une meilleure prise en charge des patients dans des locaux modernes et bien équipés avec des chambres individuelles,

CONSIDERANT que la vocation gériatrique de l'établissement sera renforcée par l'amélioration sensible des conditions de vie des patients,

CONSIDERANT que les conditions techniques de fonctionnement proposées sont satisfaisantes,

### Décide

**Article 1 :** L'autorisation est accordée à l'Hôpital intercommunal Sèvre et Loire en vue du transfert géographique du site du Loroux-Bottereau de l'établissement, actuellement rue Pierre Sécher vers le 51, rue de la Loire au Loroux-Bottereau pour les activités de soins de suite et réadaptation non spécialisés et l'unité de soins de longue durée.

**Article 2 :** La durée de validité de la présente autorisation est de 7 ans à compter de la réception de la déclaration, prévue à l'article R 6122-37 du code de la santé publique, de début de mise en œuvre des activités dans les nouveaux locaux.

**Article 3 :** Cet arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé (ARS, Pays de la Loire, CS 56233, 44262 NANTES Cedex 2) ;
- d'un recours hiérarchique auprès de la ministre des solidarités et de la santé (14, avenue Duquesne 75350 PARIS 07 SP) ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6, allée de l'Île Gloriette – 44041 NANTES cedex 01).

Le délai de recours prend effet :

- pour l'intéressé, à compter de la date de notification du présent arrêté ;
- pour les tiers, à compter de la date de publication du présent arrêté.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

**Article 4 :** Le directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

Fait à Nantes

Le **27 JUIN 2018**

Le Directeur général,



Jean-Jacques COIPILET





## DECISION

**Accordant la demande d'autorisation de l'Association ECHO de transfert géographique de l'activité d'IRC selon la modalité d'hémodialyse en centre actuellement sur le site Laënnec à Saint-Herblain vers le site de la Polyclinique de l'Atlantique à Saint-Herblain.**

**Le directeur général de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire**

VU le code de la santé publique, et notamment les articles L 6122-1 à L 6122-20, R 6122-23 à R 6122-44 et D 6122-38,

VU l'arrêté ARS/PDL/DG/SRUP/2012/0029 en date du 9 mars 2012 portant adoption du projet régional de santé des Pays de la Loire complété par les arrêtés ARS/PDL/DG/SRUP/2013/0062 en date du 9 mars 2013, ARS/PDL/DG/DRUP/2014/0084 en date du 10 mars 2014, ARS/PDL/DG/DRUP/2015/0027 en date du 13 mars 2015, ARS/PDL/DG/DRUP/2015/0034 en date du 10 juin 2015, ARS/PDL/DG/DRUP/2016/012 en date du 25 mars 2016,

VU l'arrêté de la directrice de l'agence régionale de santé ARS-PDL/DAS/ASR/n°621/2017 en date du 03 octobre 2017 fixant le bilan quantifié de l'offre de soins pour les activités de soins,

VU le décret du 22 septembre 2017 portant nomination de Monsieur Jean Jacques COIPILET, en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire,

VU les articles R. 6123-54 à R. 6123-67 du code de la santé publique relatifs aux conditions d'implantation de l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extra-rénale,

VU les articles D. 6124-64 à D. 6124-89 du code de la santé publique relatifs aux conditions techniques de fonctionnement des établissements de santé qui exercent l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extra-rénale,

VU l'arrêté ministériel du 25 septembre 2003 relatif aux conventions de coopération entre les établissements de santé exerçant l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extra-rénale modifié par l'arrêté du 17 décembre 2003,

VU l'arrêté ministériel du 25 avril 2005 relatif aux locaux, matériels techniques et dispositifs médicaux dans les établissements de santé exerçant l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extra-rénale,

VU la décision ARS-PDL/DAS/ASR/749/2014/44 en date du 27 novembre 2014 renouvelant tacitement, en date du 30 juin 2014, l'autorisation accordée le 25 juin 2007 à l'Association pour l'expansion des centres d'hémodialyse de l'Ouest (ECHO) pour l'exercice de l'activité de soins de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extrarénale sur le site du 23, route des Piliers de la Chauvinière à St Herblain, selon la modalité d'hémodialyse en centre. Ce renouvellement prendra effet à compter du 30 juin 2015, pour une durée de cinq ans,

VU la demande formulée par l'Association pour l'expansion des centres d'hémodialyse de l'Ouest (ECHO) concernant le transfert géographique de l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extra rénale selon la modalité d'hémodialyse en centre actuellement sur le site 25, Piliers de la Chauvinière (Laënnec) à Saint-Herblain vers le site de la Polyclinique de l'Atlantique, avenue Claude Bernard à Saint-Herblain,

VU l'avis de la commission spécialisée de l'organisation des soins,

.../...



CONSIDERANT que l'activité répond aux besoins de santé de la population,

CONSIDERANT que le projet proposé est compatible avec les objectifs du schéma régional d'organisation des soins au sein du Projet Régional de Santé

CONSIDERANT que ce transfert géographique répond à une nécessité compte tenu du futur déménagement du Centre hospitalier universitaire de Nantes sur le site de l'île de Nantes et de l'obligation réglementaire de disposer de l'accès à un plateau technique pour la mise en œuvre de l'activité d'hémodialyse en centre,

CONSIDERANT que les conditions techniques de fonctionnement proposées sont satisfaisantes,

### Décide

**Article 1 :** L'autorisation est accordée à l'Association pour l'expansion des centres d'hémodialyse de l'Ouest (ECHO) en vue du transfert géographique de l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extra rénale selon la modalité d'hémodialyse en centre actuellement sur le site 25, Piliers de la Chauvinière (Laënnec) à Saint-Herblain vers le site de la Polyclinique de l'Atlantique, avenue Claude Bernard à Saint-Herblain.

**Article 2 :** La durée de validité de la présente autorisation est de 7 ans à compter de la réception de la déclaration, prévue à l'article R 6122-37 du code de la santé publique, de début de mise en œuvre de l'activité dans les nouveaux locaux.

**Article 3 :** Cet arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé (ARS, Pays de la Loire, CS 56233, 44262 NANTES Cedex 2) ;
- d'un recours hiérarchique auprès de la ministre des solidarités et de la santé (14, avenue Duquesne 75350 PARIS 07 SP) ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6, allée de l'île Gloriette – 44041 NANTES cedex 01).

Le délai de recours prend effet :

- pour l'intéressé, à compter de la date de notification du présent arrêté ;
- pour les tiers, à compter de la date de publication du présent arrêté.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

**Article 4 :** Le directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

Fait à Nantes

Le 27 JUIN 2018

Le Directeur général,



Jean-Jacques COIPLÉ



## DECISION

**Accordant la demande d'autorisation de l'Association ECHO de transfert géographique de l'activité d'IRC selon la modalité d'autodialyse actuellement sur le site de Carquefou vers le site Laënnec à Saint-Herblain et la création d'une unité de dialyse médicalisée sur ce même site.**

**Le directeur général de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire**

VU le code de la santé publique, et notamment les articles L 6122-1 à L 6122-20, R 6122-23 à R 6122-44 et D 6122-38,

VU l'arrêté ARS/PDL/DG/SRUP/2012/0029 en date du 9 mars 2012 portant adoption du projet régional de santé des Pays de la Loire complété par les arrêtés ARS/PDL/DG/SRUP/2013/0062 en date du 9 mars 2013, ARS/PDL/DG/DRUP/2014/0084 en date du 10 mars 2014, ARS/PDL/DG/DRUP/2015/0027 en date du 13 mars 2015, ARS/PDL/DG/DRUP/2015/0034 en date du 10 juin 2015, ARS/PDL/DG/DRUP/2016/012 en date du 25 mars 2016,

VU l'arrêté de la directrice de l'agence régionale de santé ARS-PDL/DAS/ASR/n°621/2017 en date du 03 octobre 2017 fixant le bilan quantifié de l'offre de soins pour les activités de soins,

VU le décret du 22 septembre 2017 portant nomination de Monsieur Jean Jacques COIPILET, en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire,

VU les articles R. 6123-54 à R. 6123-67 du code de la santé publique relatifs aux conditions d'implantation de l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extra-rénale,

VU les articles D. 6124-64 à D. 6124-89 du code de la santé publique relatifs aux conditions techniques de fonctionnement des établissements de santé qui exercent l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extra-rénale,

VU l'arrêté ministériel du 25 septembre 2003 relatif aux conventions de coopération entre les établissements de santé exerçant l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extra-rénale modifié par l'arrêté du 17 décembre 2003,

VU l'arrêté ministériel du 25 avril 2005 relatif aux locaux, matériels techniques et dispositifs médicaux dans les établissements de santé exerçant l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extra-rénale,

VU la décision ARS-PDL/DAS/ASR/749/2014/44 en date du 27 novembre 2014 renouvelant tacitement, en date du 06 mai 2014, l'autorisation accordée le 29 mai 2007 à l'Association pour l'expansion des centres d'hémodialyse de l'Ouest (ECHO) pour l'exercice de l'activité de soins de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extrarénale sur le site du 20, rue Antarès à Carquefou, selon la modalité d'hémodialyse en unité d'autodialyse assistée. Ce renouvellement prendra effet à compter du 06 mai 2015, pour une durée de cinq ans,

VU la demande formulée par l'Association pour l'expansion des centres d'hémodialyse de l'Ouest (ECHO) concernant le transfert géographique de l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extra rénale selon la modalité d'hémodialyse en unité d'autodialyse assistée actuellement sur le site du 20, rue Antarès à Carquefou vers le site du 25, Piliers de la Chauvinière (Laënnec) à Saint-Herblain et la création et la création d'une unité de dialyse médicalisée sur ce même site,

.../...





VU l'avis de la commission spécialisée de l'organisation des soins,

CONSIDERANT que l'activité répond aux besoins de santé de la population,

CONSIDERANT que le projet proposé est compatible avec les objectifs du schéma régional d'organisation des soins au sein du Projet Régional de Santé

CONSIDERANT que ce transfert géographique de l'activité d'hémodialyse en unité d'autodialyse assistée répond à une nécessité urgente compte tenu de la vétusté des actuels locaux de Carquefou,

CONSIDERANT que la création d'une unité de dialyse médicalisée sur le site Laënnec permettra de répondre aux besoins du Centre hospitalier universitaire de Nantes qui sont actuellement en saturation,

CONSIDERANT que les conditions techniques de fonctionnement proposées sont satisfaisantes,

### Décide

**Article 1 :** L'autorisation est accordée à l'Association pour l'expansion des centres d'hémodialyse de l'Ouest (ECHO) en vue du transfert géographique de l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extra rénale selon la modalité d'hémodialyse en unité d'autodialyse assistée actuellement sur le site du 20, rue Antarès à Carquefou vers le site du 25, Piliers de la Chauvinière (Laënnec) à Saint-Herblain et la création et la création d'une unité de dialyse médicalisée sur ce même site.

**Article 2 :** La durée de validité de la présente autorisation est de 7 ans à compter de la réception de la déclaration, prévue à l'article R 6122-37 du code de la santé publique, de début de mise en œuvre de l'activité dans les nouveaux locaux.

**Article 3 :** Cet arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé (ARS, Pays de la Loire, CS 56233, 44262 NANTES Cedex 2) ;
- d'un recours hiérarchique auprès de la ministre des solidarités et de la santé (14, avenue Duquesne 75350 PARIS 07 SP) ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6, allée de l'île Gloriette – 44041 NANTES cedex 01).

Le délai de recours prend effet :

- pour l'intéressé, à compter de la date de notification du présent arrêté ;
- pour les tiers, à compter de la date de publication du présent arrêté.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

**Article 4 :** Le directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

Fait à Nantes

Le **27 JUIN 2018**

Le Directeur général,

Jean-Jacques COIPLÉ



## DECISION

**Accordant la demande du CHU d'Angers de renouvellement, après injonction, d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation spécialisée pour les affections des systèmes digestif, métabolique et endocrinien en HTP**

**Le directeur général de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire**

VU le code de la santé publique, et notamment les articles L 6122-1 à L 6122-20, R 6122-23 à R 6122-44 et D 6122-38,

VU l'arrêté ARS/PDL/DG/SRUP/2012/0029 en date du 9 mars 2012 portant adoption du projet régional de santé des Pays de la Loire complété par les arrêtés ARS/PDL/DG/SRUP/2013/0062 en date du 9 mars 2013, ARS/PDL/DG/DRUP/2014/0084 en date du 10 mars 2014, ARS/PDL/DG/DRUP/2015/0027 en date du 13 mars 2015, ARS/PDL/DG/DRUP/2015/0034 en date du 10 juin 2015, ARS/PDL/DG/DRUP/2016/012 en date du 25 mars 2016,

VU l'arrêté de la directrice de l'agence régionale de santé ARS-PDL/DAS/ASR/n°621/2017 en date du 03 octobre 2017 fixant le bilan quantifié de l'offre de soins pour les activités de soins,

VU le décret du 22 septembre 2017 portant nomination de Monsieur Jean Jacques COIPILET, en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire,

VU les articles R 6123-118 à R 6123-126 du code de la santé publique fixant les conditions d'implantation applicables à l'activité de soins de suite et de réadaptation,

VU les articles D 6124-177-1 à D 6124-177-16 du code de la santé publique fixant les conditions techniques de fonctionnement applicables à l'activité de soins de suite et de réadaptation,

VU les articles D 6124-301 à D 6124-305 du code de la santé publique relatifs aux conditions techniques de fonctionnement des structures de soins alternatives à l'hospitalisation,

VU la décision DAS/ASH/n° 060/2010/49 en date du 23 juillet 2010 accordant au Centre hospitalier universitaire d'Angers l'autorisation de l'exercice de l'activité de soins de suite et de réadaptation avec mentions de prise en charge spécialisée pour les adultes concernant les affections des systèmes digestif, métabolique et endocrinien en hospitalisation à temps partiel, mise en œuvre le 07 octobre 2013, sur le site de l'établissement, 43, rue Claverie à Saint-Barthélemy-d'Anjou,

VU l'absence de dépôt par le Centre hospitalier universitaire d'Angers, du dossier de renouvellement de l'autorisation portant sur l'exercice de l'activité de soins de suite et de réadaptation avec mentions de prise en charge spécialisée pour les adultes concernant les affections des systèmes digestif, métabolique et endocrinien en hospitalisation à temps partiel, sur le site de l'établissement, 43, rue Claverie à Saint-Barthélemy-d'Anjou,

VU le courrier de la directrice générale de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire en date du 16 novembre 2017 enjoignant le Centre hospitalier universitaire d'Angers à déposer un dossier de demande de renouvellement d'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation avec mentions de prise en charge spécialisée pour les adultes concernant les affections des systèmes digestif, métabolique et endocrinien en hospitalisation à temps partiel, sur le site de l'établissement, 43, rue Claverie à Saint-Barthélemy-d'Anjou,

.../...





VU la demande formulée par le Centre hospitalier universitaire d'Angers, en vue d'obtenir le renouvellement d'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation avec mentions de prise en charge spécialisée pour les adultes concernant les affections des systèmes digestif, métabolique et endocrinien en hospitalisation à temps partiel, sur le site de l'établissement, 43, rue Claverie à Saint-Barthélémy-d'Anjou,

VU l'avis de la commission spécialisée de l'organisation des soins,

CONSIDERANT que l'activité répond aux besoins de santé de la population et est compatible avec les objectifs du schéma régional d'organisation des soins,

CONSIDERANT que cette activité en hospitalisation à temps partiel à vocation à prendre en charge des patients obèses dans le cadre du partenariat du Centre spécialisé de l'obésité réparti sur trois structures de l'agglomération angevine,

CONSIDERANT que le promoteur s'est engagé à respecter les conditions d'agrément et d'autorisation applicables à cette activité de soins prévues au code de la santé publique,

CONSIDERANT que les conditions techniques de fonctionnement proposées sont satisfaisantes,

### Décide

**Article 1 :** Le renouvellement, après injonction, portant sur l'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation avec mentions de prise en charge spécialisée pour les adultes concernant les affections des systèmes digestif, métabolique et endocrinien en hospitalisation à temps partiel, sur le site de l'établissement, 43, rue Claverie à Saint-Barthélémy-d'Anjou, est accordé au Centre hospitalier universitaire d'Angers.

**Article 2 :** La durée de validité de la présente autorisation est de 7 ans à compter du 07 octobre 2018.

**Article 3 :** Cet arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé (ARS, Pays de la Loire, CS 56233, 44262 NANTES Cedex 2) ;
- d'un recours hiérarchique auprès de la ministre des solidarités et de la santé (14, avenue Duquesne 75350 PARIS 07 SP) ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6, allée de l'Ile Gloriette – 44041 NANTES cedex 01).

Le délai de recours prend effet :

- pour l'intéressé, à compter de la date de notification du présent arrêté ;
- pour les tiers, à compter de la date de publication du présent arrêté.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

**Article 4 :** Le directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

Fait à Nantes

Le 27 JUIN 2018

Le Directeur général,

Jean-Jacques COIPLÉ



## DECISION

**Accordant la demande du CHU d'Angers de création d'une activité de soins de suite et de réadaptation non spécialisés pour adultes en hospitalisation à temps partiel**

**Le directeur général de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire**

VU le code de la santé publique, et notamment les articles L 6122-1 à L 6122-20, R 6122-23 à R 6122-44 et D 6122-38,

VU l'arrêté ARS/PDL/DG/SRUP/2012/0029 en date du 9 mars 2012 portant adoption du projet régional de santé des Pays de la Loire complété par les arrêtés ARS/PDL/DG/SRUP/2013/0062 en date du 9 mars 2013, ARS/PDL/DG/DRUP/2014/0084 en date du 10 mars 2014, ARS/PDL/DG/DRUP/2015/0027 en date du 13 mars 2015, ARS/PDL/DG/DRUP/2015/0034 en date du 10 juin 2015, ARS/PDL/DG/DRUP/2016/012 en date du 25 mars 2016,

VU l'arrêté de la directrice de l'agence régionale de santé ARS-PDL/DAS/ASR/n°621/2017 en date du 03 octobre 2017 fixant le bilan quantifié de l'offre de soins pour les activités de soins,

VU le décret du 22 septembre 2017 portant nomination de Monsieur Jean Jacques COIPILET, en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire,

VU les articles R 6123-118 à R 6123-126 du code de la santé publique fixant les conditions d'implantation applicables à l'activité de soins de suite et de réadaptation,

VU les articles D 6124-177-1 à D 6124-177-16 du code de la santé publique fixant les conditions techniques de fonctionnement applicables à l'activité de soins de suite et de réadaptation,

VU les articles D 6124-301 à D 6124-305 du code de la santé publique relatifs aux conditions techniques de fonctionnement des structures de soins alternatives à l'hospitalisation,

VU la décision DAS/ASR/n° 602/2014/44 en date du 17 septembre 2014 renouvelant tacitement, en date du 23 juillet 2014, l'autorisation accordée le 23 juillet 2010 au Centre hospitalier universitaire d'Angers pour l'exercice de l'activité de soins de suite et de réadaptation non spécialisés pour adultes en hospitalisation complète, sur le site de l'établissement, 43, rue Claverie à Saint-Barthélemy-d'Anjou. Ce renouvellement prendra effet à compter du 23 juillet 2015, pour une durée de cinq ans.

VU la demande formulée par le Centre hospitalier universitaire d'Angers, en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation non spécialisés pour adultes en hospitalisation à temps partiel, sur le site de l'établissement, 43, rue Claverie à Saint-Barthélemy-d'Anjou,

VU l'avis de la commission spécialisée de l'organisation des soins,

CONSIDERANT que l'activité répond aux besoins de santé de la population et est compatible avec les objectifs du schéma régional d'organisation des soins,

CONSIDERANT que cette activité en hospitalisation à temps partiel est complémentaire de celle de l'hospitalisation complète et à vocation à améliorer le parcours de la personne âgée,

CONSIDERANT que cette activité se partagera avec celle de soins de suite et de réadaptation spécialisée pour les affections des systèmes digestif, métabolique et endocrinien en hospitalisation à temps partiel dans les mêmes locaux et avec les mêmes personnels,

.../...





CONSIDERANT que le promoteur s'est engagé à respecter les conditions d'agrément et d'autorisation applicables à cette activité de soins prévues au code de la santé publique,

CONSIDERANT que les conditions techniques de fonctionnement proposées sont satisfaisantes,

### Décide

**Article 1 :** L'autorisation est accordée au Centre hospitalier universitaire d'Angers en vue de la création d'une activité de soins de suite et de réadaptation non spécialisés pour adultes en hospitalisation à temps partiel, sur le site de l'établissement, 43, rue Claverie à Saint-Barthélémy-d'Anjou.

**Article 2 :** La durée de validité de la présente autorisation est de 7 ans à compter de la réception de la déclaration, prévue à l'article R 6122-37 du code de la santé publique, de début de mise en œuvre de l'activité autorisée.

**Article 3 :** Cet arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé (ARS, Pays de la Loire, CS 56233, 44262 NANTES Cedex 2) ;
- d'un recours hiérarchique auprès de la ministre des solidarités et de la santé (14, avenue Duquesne 75350 PARIS 07 SP) ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6, allée de l'Île Gloriette – 44041 NANTES cedex 01).

Le délai de recours prend effet :

- pour l'intéressé, à compter de la date de notification du présent arrêté ;
- pour les tiers, à compter de la date de publication du présent arrêté.

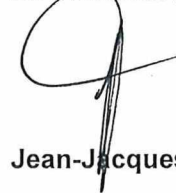
Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

**Article 4 :** Le directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

Fait à Nantes

Le **27 JUIN 2018**

Le Directeur général,



Jean-Jacques COIPLÉ



## DECISION

**Accordant la demande du CHU d'Angers de renouvellement, après injonction, d'exercer les activités d'examen des caractéristiques génétiques d'une personne ou à son identification par empreintes génétiques à des fins médicales, sur le site de l'établissement**

**Le directeur général de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire**

VU le code de la santé publique, et notamment les articles L 6122-1 à L 6122-20, R 6122-23 à R 6122-44 et D 6122-38,

VU l'arrêté ARS/PDL/DG/SRUP/2012/0029 en date du 9 mars 2012 portant adoption du projet régional de santé des Pays de la Loire complété par les arrêtés ARS/PDL/DG/SRUP/2013/0062 en date du 9 mars 2013, ARS/PDL/DG/DRUP/2014/0084 en date du 10 mars 2014, ARS/PDL/DG/DRUP/2015/0027 en date du 13 mars 2015, ARS/PDL/DG/DRUP/2015/0034 en date du 10 juin 2015, ARS/PDL/DG/DRUP/2016/012 en date du 25 mars 2016,

VU l'arrêté de la directrice de l'agence régionale de santé ARS-PDL/DAS/ASR/n°621/2017 en date du 03 octobre 2017 fixant le bilan quantifié de l'offre de soins pour les activités de soins,

VU le décret du 22 septembre 2017 portant nomination de Monsieur Jean Jacques COIPILET, en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire,

VU les articles R 1131-1 à R 1131-20-5 du code de la santé publique relatifs aux examens des caractéristiques génétiques d'une personne ou à son identification par empreintes génétiques à des fins médicales,

VU la décision ARS/PDL/DAS/ASR/148/2013/49 en date du 19 septembre 2013 accordant au Centre hospitalier universitaire d'Angers la poursuite, pour 5 ans à compter de la date susmentionnée, de l'exercice des activités d'examen des caractéristiques génétiques d'une personne ou à son identification par empreintes génétiques à des fins médicales, pour les analyses de cytogénétique, y compris les analyses de cytogénétique moléculaire et les analyses de génétique moléculaire, sur le site de l'établissement, 4, rue Larrey à Angers,

VU l'absence de dépôt par le Centre hospitalier universitaire d'Angers, du dossier de renouvellement de l'autorisation portant sur les activités d'examen des caractéristiques génétiques d'une personne ou à son identification par empreintes génétiques à des fins médicales, pour les analyses de cytogénétique, y compris les analyses de cytogénétique moléculaire et les analyses de génétique moléculaire, sur le site de l'établissement, 4, rue Larrey à Angers,

VU le courrier de la directrice générale de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire en date du 16 novembre 2017 enjoignant le Centre hospitalier universitaire d'Angers à déposer un dossier de demande de renouvellement d'autorisation d'exercer les activités d'examen des caractéristiques génétiques d'une personne ou à son identification par empreintes génétiques à des fins médicales, pour les analyses de cytogénétique, y compris les analyses de cytogénétique moléculaire et les analyses de génétique moléculaire, sur le site de l'établissement, 4, rue Larrey à Angers,

VU la demande formulée par le Centre hospitalier universitaire d'Angers, en vue d'obtenir le renouvellement d'autorisation d'exercer les activités d'examen des caractéristiques génétiques d'une personne ou à son identification par empreintes génétiques à des fins médicales, pour les analyses de cytogénétique, y compris les analyses de cytogénétique moléculaire et les analyses de génétique moléculaire, sur le site de l'établissement, 4, rue Larrey à Angers,

.../...





VU l'avis de la commission spécialisée de l'organisation des soins,

CONSIDERANT que l'activité répond aux besoins de santé de la population,

CONSIDERANT que l'activité répond aux besoins de santé de la population et est compatible avec les objectifs du schéma régional d'organisation des soins,

CONSIDERANT que le promoteur s'est engagé à respecter les conditions d'agrément et d'autorisation applicables à cette activité de soins prévues au code de la santé publique,

CONSIDERANT que l'établissement dispose de praticiens agréés par l'Agence de Biomédecine pour l'exercice de cette activité de soins,

CONSIDERANT que les conditions techniques de fonctionnement proposées sont satisfaisantes,

### Décide

**Article 1 :** Le renouvellement, après injonction, portant sur l'autorisation d'exercer les activités d'examen des caractéristiques génétiques d'une personne ou à son identification par empreintes génétiques à des fins médicales, pour les analyses de cytogénétique, y compris les analyses de cytogénétique moléculaire et les analyses de génétique moléculaire, sur le site de l'établissement, 4, rue Larrey à Angers, est accordé au Centre hospitalier universitaire d'Angers.

**Article 2 :** La durée de validité de la présente autorisation est de 7 ans à compter du 19 septembre 2018.

**Article 3 :** Cet arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé (ARS, Pays de la Loire, CS 56233, 44262 NANTES Cedex 2) ;
- d'un recours hiérarchique auprès de la ministre des solidarités et de la santé (14, avenue Duquesne 75350 PARIS 07 SP) ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6, allée de l'Île Gloriette – 44041 NANTES cedex 01).

Le délai de recours prend effet :

- pour l'intéressé, à compter de la date de notification du présent arrêté ;
- pour les tiers, à compter de la date de publication du présent arrêté.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

**Article 4 :** Le directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

Fait à Nantes

Le 27 JUIN 2018

Le Directeur général,

Jean-Jacques COIPLÉ





## DECISION

**Autorisant le GCS CLIP pour le remplacement du TEP couplé à un tomodensitomètre installé dans le service de médecine nucléaire de l'Hôpital Privé du Confluent, par un nouvel appareil couplé à un tomodensitomètre**

**Le directeur général de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire**

VU le code de la santé publique, et notamment les articles L 1431-2, L 1432-2, L 6114-2, L 6122-1 à L 6122-14-1, R 6122-23 à R 6122-44 et D 6122-38,

VU l'arrêté ARS/PDL/DG/SRUP/2012/0029 en date du 9 mars 2012 portant adoption du projet régional de santé des Pays de la Loire complété par les arrêtés ARS/PDL/DG/SRUP/2013/0062 du 9 mars 2013, ARS/PDL/DG/DRUP/2014/0084 du 10 mars 2014, ARS/PDL/DG/DRUP/2015/0027 du 13 mars 2015 et ARS/PDL/DG/DPRS/2016/012 du 25 mars 2016,

VU l'arrêté ARS-PDL/DAS/ASR/n°622/2017 du directeur général de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire en date du 03 octobre 2017, fixant le bilan quantifié de l'offre de soins pour les équipements matériels lourds,

VU le décret du 22 septembre 2017 portant nomination de Monsieur Jean Jacques COIPILET, en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire,

VU la décision DAS/ASR/n° 489/2017/44 en date du 11 juillet 2017 renouvelant tacitement, en date du 27 juin 2017, l'autorisation renouvelée à compter du 27 juin 2013 au GCS Centre Ligérien d'Imagerie par l'Emission de Positons (CLIP) pour l'exploitation du tomographe à émissions de positons couplé à un tomodensitomètre (TEP TDM) GE HEALTHCARE type DISCOVERY ST installé dans le service de médecine nucléaire de l'Hôpital privé du Confluent, rue Éric Tabarly à Nantes. Ce renouvellement prendra effet à compter du 27 juin 2018, pour une durée de sept ans.

VU la demande d'autorisation formulée par le GCS Centre Ligérien d'Imagerie par l'Emission de Positons (CLIP) pour le remplacement du tomographe à émissions de positons couplé à un tomodensitomètre (TEP TDM) GE HEALTHCARE type DISCOVERY ST installé dans le service de médecine nucléaire de l'Hôpital privé du Confluent, rue Éric Tabarly à Nantes, par un nouvel appareil couplé à un tomodensitomètre,

VU l'avis de la commission spécialisée de l'organisation des soins,

CONSIDERANT que la demande répond aux besoins de la population identifiés par le schéma régional d'organisation des soins,

CONSIDERANT que les conditions techniques d'implantation et de fonctionnement proposées sont satisfaisantes,

## Décide

**Article 1 :** L'autorisation est accordée au GCS Centre Ligérien d'Imagerie par l'Emission de Positons (CLIP) pour le remplacement du tomographe à émissions de positons couplé à un tomodensitomètre (TEP TDM) GE HEALTHCARE type DISCOVERY ST installé dans le service de médecine nucléaire de l'Hôpital privé du Confluent, rue Éric Tabarly à Nantes, par un nouvel appareil couplé à un tomodensitomètre.

Cette autorisation est subordonnée à la mise hors service de l'appareil actuel pour une utilisation diagnostique.

.../...

**Article 2 :** La durée de validité de la présente autorisation est de 7 ans à compter de la réception de la déclaration, prévue à l'article R 6122-37 du code de la santé publique, de début de mise en œuvre du nouvel appareil.

**Article 3 :** Cette décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé (ARS, Pays de la Loire, CS 56233, 44262 NANTES Cedex 2) ;
- d'un recours hiérarchique auprès de la ministre des solidarités et de la santé (14, avenue Duquesne 75350 PARIS 07 SP) ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (CS 24111 NANTES Cedex).

Le délai de recours prend effet :

- pour l'intéressé, à compter de la date de notification de la présente décision ;
- pour les tiers, à compter de la date de publication de la présente décision.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

**Article 4 :** Le directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Pays de la Loire.

Fait à Nantes

Le **27 JUIN 2018**

Le Directeur Général,



Jean-Jacques COIPLÉ





## DECISION

**Autorisant le GIE Imagerie en Coupe du Confluent (GIE ICC) pour le remplacement de l'IRM polyvalent de 1.5 tesla installé dans les locaux de l'Hôpital Privé du Confluent à Nantes, par un nouvel appareil de 1.5 tesla**

**Le directeur général de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire**

VU le code de la santé publique, et notamment les articles L 1431-2, L 1432-2, L 6114-2, L 6122-1 à L 6122-14-1, R 6122-23 à R 6122-44 et D 6122-38,

VU l'arrêté ARS/PDL/DG/SRUP/2012/0029 en date du 9 mars 2012 portant adoption du projet régional de santé des Pays de la Loire complété par les arrêtés ARS/PDL/DG/SRUP/2013/0062 du 9 mars 2013, ARS/PDL/DG/DRUP/2014/0084 du 10 mars 2014, ARS/PDL/DG/DRUP/2015/0027 du 13 mars 2015 et ARS/PDL/DG/DPRS/2016/012 du 25 mars 2016,

VU l'arrêté ARS-PDL/DAS/ASR/n°622/2017 du directeur général de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire en date du 03 octobre 2017, fixant le bilan quantifié de l'offre de soins pour les équipements matériels lourds,

VU le décret du 22 septembre 2017 portant nomination de Monsieur Jean Jacques COIPILET, en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire,

VU la décision n° ARS-PDL/DAS/ASR/114/2013/44 de la directrice générale de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire en date du 25 juin 2013, accordant au GIE Imagerie en Coupe du Confluent l'autorisation pour le remplacement de l'appareil d'imagerie par résonance magnétique SIEMENS type MAGNETON AVANTO de 1,5 tesla dans les locaux de la SCI du Confluent, 4 rue Éric Tabarly à Nantes, par un nouvel appareil de 1,5 tesla,

VU la demande d'autorisation formulée par le GIE Imagerie en Coupe du Confluent pour le remplacement de l'appareil d'imagerie par résonance magnétique SIEMENS type MAGNETON AVANTO de 1,5 tesla dans les locaux de la SCI du Confluent, 4 rue Éric Tabarly à Nantes, par un nouvel appareil de 1,5 tesla,

VU l'avis de la commission spécialisée de l'organisation des soins,

CONSIDERANT que la demande répond aux besoins de la population identifiés par le schéma régional d'organisation des soins,

CONSIDERANT que les conditions techniques d'implantation et de fonctionnement proposées sont satisfaisantes,

### Décide

**Article 1 :** L'autorisation est accordée au GIE Imagerie en Coupe du Confluent pour le remplacement de l'appareil d'imagerie par résonance magnétique SIEMENS type MAGNETON AVANTO de 1,5 tesla dans les locaux de la SCI du Confluent, 4 rue Éric Tabarly à Nantes, par un nouvel appareil de 1,5 tesla.

Cette autorisation est subordonnée à la mise hors service de l'appareil actuel pour une utilisation diagnostique.

.../...



**Article 2 :** La durée de validité de la présente autorisation est de 7 ans à compter de la réception de la déclaration, prévue à l'article R 6122-37 du code de la santé publique, de début de mise en œuvre du nouvel appareil.

**Article 3 :** Cette décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé (ARS, Pays de la Loire, CS 56233, 44262 NANTES Cedex 2) ;
- d'un recours hiérarchique auprès de la ministre des solidarités et de la santé (14, avenue Duquesne 75350 PARIS 07 SP) ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (CS 24111 NANTES Cedex).

Le délai de recours prend effet :

- pour l'intéressé, à compter de la date de notification de la présente décision ;
- pour les tiers, à compter de la date de publication de la présente décision.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

**Article 4 :** Le directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Pays de la Loire.

Fait à Nantes

Le **27 JUIN 2018**

Le Directeur Général,



Jean-Jacques COIPLÉ



## DECISION

**Autorisant le GIE IRM de Saumur pour le remplacement de l'IRM polyvalent de 1.5 tesla installé dans les locaux du centre hospitalier de Saumur par un nouvel appareil de 1,5 tesla**

**Le directeur général de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire**

VU le code de la santé publique, et notamment les articles L 1431-2, L 1432-2, L 6114-2, L 6122-1 à L 6122-14-1, R 6122-23 à R 6122-44 et D 6122-38,

VU l'arrêté ARS/PDL/DG/SRUP/2012/0029 en date du 9 mars 2012 portant adoption du projet régional de santé des Pays de la Loire complété par les arrêtés ARS/PDL/DG/SRUP/2013/0062 du 9 mars 2013, ARS/PDL/DG/DRUP/2014/0084 du 10 mars 2014, ARS/PDL/DG/DRUP/2015/0027 du 13 mars 2015 et ARS/PDL/DG/DPRS/2016/012 du 25 mars 2016,

VU l'arrêté ARS-PDL/DAS/ASR/n°622/2017 du directeur général de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire en date du 03 octobre 2017, fixant le bilan quantifié de l'offre de soins pour les équipements matériels lourds,

VU le décret du 22 septembre 2017 portant nomination de Monsieur Jean Jacques COIPILET, en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire,

VU la décision DAS/ASR/n° 203/2016/44 en date du 28 avril 2016 renouvelant tacitement, en date du 29 mars 2016, l'autorisation accordée le 08 juillet 2019 au GIE IRM de Saumur pour l'exploitation d'un appareil d'imagerie par résonance magnétique SIEMENS type ESSENZA de 1.5 tesla installé dans les locaux du Centre hospitalier, route de Fontevraud à Saumur. Ce renouvellement prendra effet à compter du 18 janvier 2017, pour une durée de cinq ans.

VU la demande d'autorisation formulée par le GIE IRM de Saumur pour le remplacement de l'appareil d'imagerie par résonance magnétique SIEMENS type ESSENZA de 1.5 tesla installé dans les locaux du Centre hospitalier, route de Fontevraud à Saumur, par un nouvel appareil de 1,5 tesla,

VU l'avis de la commission spécialisée de l'organisation des soins,

CONSIDERANT que la demande répond aux besoins de la population identifiés par le schéma régional d'organisation des soins,

CONSIDERANT que les conditions techniques d'implantation et de fonctionnement proposées sont satisfaisantes,

## Décide

**Article 1** : L'autorisation est accordée au GIE IRM de Saumur pour le remplacement de l'appareil d'imagerie par résonance magnétique SIEMENS type ESSENZA de 1.5 tesla installé dans les locaux du Centre hospitalier, route de Fontevraud à Saumur, par un nouvel appareil de 1,5 tesla.

Cette autorisation est subordonnée à la mise hors service de l'appareil actuel pour une utilisation diagnostique.

.../...

**Article 2** : La durée de validité de la présente autorisation est de 7 ans à compter de la réception de la déclaration, prévue à l'article R 6122-37 du code de la santé publique, de début de mise en œuvre du nouvel appareil.

**Article 3** : Cette décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé (ARS, Pays de la Loire, CS 56233, 44262 NANTES Cedex 2) ;
- d'un recours hiérarchique auprès de la ministre des solidarités et de la santé (14, avenue Duquesne 75350 PARIS 07 SP) ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (CS 24111 NANTES Cedex).

Le délai de recours prend effet :

- pour l'intéressé, à compter de la date de notification de la présente décision ;
- pour les tiers, à compter de la date de publication de la présente décision.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

**Article 4** : Le directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Pays de la Loire.

Fait à Nantes

Le **27 JUIN 2018**

Le Directeur Général,



Jean-Jacques COIPLÉ



**Arrêté n°ARS-PDL/DOSA/PPH /n°10/2018/44**

Autorisant la cession des autorisations et le transfert de la gestion des établissements et services médico-sociaux  
gérés par l'association ARTA (Finess EJ n° 44 003 338 9)  
vers la Mutualité Française d'Anjou Mayenne (MFAM) (Finess EJ n° 49 053 516 8)

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
des Pays de la Loire**

1

**Vu** le code de la santé publique et notamment les articles L 1431-1, L1431-2 et L 1432-2;

**Vu** le code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** le code de la sécurité sociale ;

**Vu** le projet régional de santé 2018-2022 ;

**Vu** le décret du 22 septembre 2017 nommant Jean-Jacques Coiplet, Directeur général de l'ARS Pays de la Loire à compter du 1er octobre 2017 ;

**Vu** l'arrêté n°ARS-PDL-DG-2018-08 en date du 23 février 2018 portant délégation de signature à M. Pascal Duperray, directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie ;

**Vu** l'arrêté n°ARS-PDL/DAS/DAMS/PH/2012/44/n°59 en date du 10 octobre 2012 portant extension de capacité de l'ESAT sis à Saint-Sébastien sur Loire et à Saint-Nazaire géré par l'association ARTA ;

**Vu** les arrêtés préfectoraux n°2008/DDASS 44/PHA-102 en date du 7 juillet 2008 et n°2009/DDASS 44 /PHA-103 en date du date novembre 2009 relatifs à la Maison d'Accueil Spécialisée « Horizons »;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°97/DRTEFP/1186 en date du 18 juillet 1997 portant création d'une unité d'évaluation et de réentraînement et d'orientation socio-professionnelle pour cérébro-lésés (UEROS);

**Vu** la délibération du conseil d'administration de l'ARTA réunie en assemblée générale extraordinaire le 27 juin 2018 autorisant d'une part, le transfert de la gestion de l'établissement précité au profit de la Mutualité Française d'Anjou Mayenne (MFAM), (n° SIRET 775 609 621 00070) et d'autre part, approuvant le projet de traité d'apport partiel d'actifs ainsi que le transfert des activités d'ARTA au profit de la MFAM ;

**Vu** la délibération de l'assemblée générale de la Mutualité Française d'Anjou Mayenne (MFAM) en date du 28 juin 2018 par laquelle les membres adoptent le projet de traité d'apport partiel d'actifs et le transfert des activités d'ARTA au profit de la MFAM incluant les établissements précités à la MFAM, au 1er juillet 2018 ;

**CONSIDERANT** le courrier de l'ARTA en date du 20 décembre 2017 demandant le transfert de l'autorisation, en raison du processus de redistribution des rôles et des activités médico-sociales en cours au sein de la MFAM, membre du groupe VYV dont ARTA est également membre ;

**SUR** proposition du Directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : A compter du 1er juillet 2018, sont transférées à la Mutualité Française d'Anjou Mayenne (MFAM) (Finess EJ n° 49 053 516 8), dont le siège social est situé au 67 rue des Ponts-de-Cé à Angers (49), les autorisations et la gestion des établissements suivants :

- La Maison d'Accueil Spécialisé « Horizons » (Finess n° 44 004 243 0) sise à Saint-Herblain d'une capacité de 27 places ;
- L'Unité d'Evaluation et de Réentraînement et d'Orientation Socio-professionnelle pour cérébro-lésés (UEROS) (Finess n° 44 004 040 0) sise à Saint-Sébastien sur Loire d'une capacité de 12 places ;
- L'ESAT sis à Saint-Sébastien sur Loire et à Saint-Nazaire (Finess n° 44 003 339 7 / n° 44 005 305 6) d'une capacité de 125 places ;

**ARTICLE 2** : Conformément aux dispositions de l'article 89 de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé et en lien avec la démarche « Une réponse accompagnée pour tous », il pourra être demandé aux établissements de déroger à leur agrément afin de répondre aux situations jugées prioritaires, dans le cadre d'un plan d'accompagnement global;

**ARTICLE 3** : Toute modification essentielle dans l'activité, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être portée à la connaissance de l'autorité administrative conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

**ARTICLE 4** : L'autorisation reste accordée pour une durée de 15 ans à compter de la date de signature du renouvellement tacite des autorisations en date du 2 janvier 2017 ;

**ARTICLE 5** : Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, cette décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès des services compétents,
- d'un recours hiérarchique auprès des Ministres concernés,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette 44041 NANTES cedex 01) ;

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision ;

**ARTICLE 6** : Le Directeur général adjoint de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire et le Président de l'association gestionnaire, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pays de la Loire ;

A Nantes, le 29 juin 2018

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire,



**Pascal DUPERRAY**  
Directeur de l'Offre de Santé et  
en faveur de l'Autonomie

**ARRETE N° ARS-PDL/DAS/ASP/42/2018/53**

portant sur la demande de licence de transfert de l'officine sise 8 place de l'Eglise vers le 31-33 route de Laval à ERNEE (53500) exploitée par Madame Bénédicte LUQUET DE SAINT GERMAIN

**Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire**

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 5125-3 à L5125-14 et R. 5125-1 à R. 5125-12 ;

Vu l'ordonnance n° 2018-3 du 03 janvier 2018 relative à l'adaptation des conditions de création, transfert, regroupement et cession des officines de pharmacie, et notamment son article 5 ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 mars 2000 fixant la liste des pièces justificatives pouvant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officine de pharmacie ;

Vu le décret du 22 septembre 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques COIPLÉ, en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2017 ;

Vu l'arrêté n°ARS-PDL/DG/2018/27 du 25 juin 2018, portant délégation de signature à M. Pascal DUPERRAY, directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie, et à plusieurs de ses collaborateurs ;

Vu le courrier de demande d'avis adressé le 27 mars 2018 à l'Union Nationale des Pharmacies de France, dont l'avis est réputé rendu conformément à l'article R5125-2 du code de santé publique ;

Vu le courrier de demande d'avis adressé le 27 mars 2018 au Syndicat des Pharmaciens de la Mayenne, dont l'avis est réputé rendu conformément à l'article R5125-2 du code de santé publique ;

Vu l'avis de Monsieur le Préfet de la Mayenne en date du 25 avril 2018 ;

Vu l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens en date du 24 mai 2018 ;

Considérant la demande présentée par Madame Bénédicte LUQUET DE SAINT GERMAIN, pharmacien, tendant au transfert de l'officine dont elle est titulaire, exploitée par la SARL unipersonnelle « Pharmacie de l'Eglise », sise 8 place de l'Eglise vers le 31-33 route de Laval à ERNEE (53500), demande enregistrée au vu de l'état complet du dossier, en date du 02 mars 2018 ;

Considérant que la demande d'autorisation de transfert, enregistrée le 02 mars 2018, demeure soumise aux dispositions du code de la santé publique dans leur rédaction antérieure à la date de publication des décrets pris pour l'application de l'ordonnance n° 2018-3 susvisée, à l'exception des dispositions de ladite ordonnance dont l'application est immédiate ;

Considérant que le transfert sollicité ne modifiera pas l'approvisionnement de la population en médicaments conformément à l'article L.5125-3 du Code de la Santé Publique ;

Considérant que le local proposé est conforme aux conditions minimales d'installation prévues aux articles R5125-9 et R5125-10 du Code de la Santé Publique ;

Considérant que le transfert de l'officine de pharmacie s'effectue conformément à l'article L. 5125-3 du code de la santé publique, au sein de la même commune d'ERNEE (53500) et qu'ainsi la condition prévue à l'article L. 5125-14 du code de la santé publique est remplie ;



## **ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La demande de licence, présentée par Madame Bénédicte LUQUET DE SAINT GERMAIN, pharmacien, en vue d'être autorisée à transférer l'officine de pharmacie sise 8 place de l'Eglise vers le 31-33 route de Laval, dans la commune d'ERNEE (53500), est acceptée.

**ARTICLE 2** : Une licence enregistrée sous le n° 53#000246 est délivrée à Madame Bénédicte LUQUET DE SAINT GERMAIN, pour le nouvel emplacement de l'officine de pharmacie.

Le fichier national des établissements sanitaires et sociaux sera modifié en conséquence.

**ARTICLE 3** : L'officine doit être effectivement ouverte au public, au plus tard, à l'issue d'un délai d'un an qui court à partir du jour de la notification du présent arrêté, sauf prolongation en cas de force majeure.

**ARTICLE 4** : L'arrêté préfectoral en date du 16 janvier 1959 sera abrogé, dès l'ouverture de la nouvelle officine au public.

**ARTICLE 5** : Toute fermeture définitive de l'officine entraîne la caducité de la licence qui doit être remise au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire, par son dernier titulaire ou par ses héritiers.

**ARTICLE 6** : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire, d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des Solidarités et de la Santé et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.

Le délai de recours prend effet à compter de la date de notification du présent arrêté pour l'intéressé et de la date de publication du présent arrêté pour les tiers.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

**ARTICLE 7** : Le Directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des Actes Administratifs de la Préfecture de la région des Pays de la Loire.

Cet arrêté sera notifié aux personnes physiques et morales intéressées.

Fait à Nantes, le **29 JUIN 2018**

P/ le Directeur Général de l'Agence Régionale de  
Santé des Pays de Loire,  
Le Directeur de l'offre de santé et en faveur de  
l'autonomie,



**Pascal DUPERRAY**



**ARRETE N° ARS-PDL/DOSA/ASP/43/2018/72**

portant abrogation de l'autorisation de commerce électronique de médicaments à partir du site internet créé par la PHARMACIE MAILLIART sise 20 place Carnot à MAMERS (72600)

**Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire**

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 5125-33 et suivants et R. 5125-70 et suivants ;

Vu l'ordonnance n° 2012-1427 du 19 décembre 2012 relative au renforcement de la sécurité de la chaîne d'approvisionnement des médicaments, à l'encadrement de la vente de médicaments sur internet et à la lutte contre la falsification de médicaments ;

Vu le décret n° 2012-1562 du 31 décembre 2012 relatif au renforcement de la sécurité de la chaîne d'approvisionnement des médicaments et à l'encadrement de la vente de médicaments sur internet ;

Vu l'arrêté du 28 novembre 2016 relatif aux bonnes pratiques de dispensation des médicaments dans les pharmacies d'officine, les pharmacies mutualistes et les pharmacies de secours minières, mentionnées à l'article L. 5121-5 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 novembre 2016 relatif aux règles techniques applicables aux sites internet de commerce électronique de médicaments prévues à l'article L. 5125-39 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 20 avril 2015 constatant l'entrée en vigueur des dispositions des articles R. 5125-70 et R. 5125-74 du code de la santé publique relatives au logo commun devant figurer sur les sites internet de commerce électronique de médicaments ;

Vu le décret du 22 septembre 2017 portant nomination de Monsieur Jean Jacques COIPILET, en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire, à compter du 1er octobre 2017 ;

Vu l'arrêté n°ARS-PDL/DG/2018/27 du 25 juin 2018, portant délégation de signature à M. Pascal DUPERRAY, directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie, et à plusieurs de ses collaborateurs ;

Considérant l'arrêté n° ARS-PDL/DAS/DASP/A-14/2014/72 en date du 25 mars 2014, ayant autorisé la SELARL PHARMACIE MAILLIART à créer un site internet de commerce électronique de médicaments [www.pharmacie-sarthoise.fr](http://www.pharmacie-sarthoise.fr), adossé à l'officine de pharmacie que Monsieur Vincent MAILLIART exploite sous la licence n° 72#000056, sise 20 place Carnot à MAMERS (72600) ;

Considérant le courrier en date du 18 juin 2018, reçu le 21 juin 2018, par lequel Monsieur Vincent MAILLIART, pharmacien titulaire de l'officine susmentionnée, déclare la cessation d'exploitation de son site internet [www.pharmacie-sarthoise.fr](http://www.pharmacie-sarthoise.fr) depuis le 31 décembre 2016 et sollicite l'abrogation de l'autorisation de commerce électronique de médicaments afférente ;

## **ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Est constatée la cessation d'exploitation du site internet de commerce électronique de médicaments [www.pharmacie-sarthoise.fr](http://www.pharmacie-sarthoise.fr), adossé à l'officine sise 20 place Carnot à MAMERS (72600).

**ARTICLE 2** : L'arrêté n° ARS-PDL/DAS/DASP/A-14/2014/72 en date du 25 mars 2014 est abrogé.

**ARTICLE 3** : Cet arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS, Pays de la Loire, CS 56233, 44262 NANTES cedex 2) ;
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des solidarités et de la santé (14 avenue Duquesne 75350 PARIS 07 SP) ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette – 44041 NANTES CEDEX 01).

Le délai de recours prend effet, pour l'intéressé, à compter de la date de notification du présent arrêté, et pour les tiers, à compter de la date de publication du présent arrêté. Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

**ARTICLE 4** : Le Directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des Actes Administratifs de la Préfecture de la région des Pays de la Loire.

Cet arrêté sera notifié aux personnes physiques et morales intéressées.

Fait à Nantes, le **29 JUIN 2018**

P/ le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé des Pays de Loire  
Le Directeur de l'offre de santé et en faveur de  
l'autonomie,

  
**Pascal DUPERRAY**



**ARRETE N° ARS-PDL/DAS/ASP/44/2018/44**

portant modification de l'autorisation administrative de fonctionnement  
du laboratoire de biologie médicale BMPR sise 2 rue Léonard de Vinci –  
ZA du Chemin Saulnier à CHÉMÉRÉ (44680)

**Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire**

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 6222-2, L.6222-5, L.6223-4 et D6221-24 et suivants ;

Vu l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;

Vu le décret du 22 septembre 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques COIPILET, en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2017 ;

Vu l'arrêté n° ARS-PDL/DG/2018/27 du 25 juin 2018, portant délégation de signature à M. Pascal DUPERRAY, directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie, et à plusieurs de ses collaborateurs ;

Considérant la demande d'autorisation administrative adressée par le cabinet d'avocats APROJURIS représentant la SELARL « BMPR », en vue :

- d'ouvrir un nouveau site, ouvert au public, situé ZA de la Guerche à SAINT BREVIN LES PINS (44250) et, concomitamment, de fermer le site ouvert au public situé Route de la Gendarmerie dans la même commune ;
- d'ouvrir un nouveau site, ouvert au public, situé 41 bis boulevard de Linz section Sainte Marie de la Mer à PORNIC (44210) et, concomitamment, de fermer le site ouvert au public situé 42 boulevard de Linz section Sainte Marie de la Mer dans la même commune.

Considérant que cette demande a été enregistrée, au vu de l'état complet du dossier, le 30 mai 2018 ;

Considérant l'autorisation administrative de fonctionnement du laboratoire n° ARS-PDL/DAS/ASP/A-07/2018-44, délivrée le 1<sup>er</sup> février 2018 par le Directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire ;

Considérant que les conseils compétents des ordres des médecins et des pharmaciens ont été informés de l'opération envisagée ;

Considérant que l'opération envisagée est conforme aux dispositions du code de la santé publique et aux dispositions transitoires et finales de l'ordonnance du 13 janvier 2010 ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La société d'exercice libéral à responsabilité limitée « BMPR » est autorisée :

- à ouvrir un nouveau site, ouvert au public, situé ZA de la Guerche à SAINT BREVIN LES PINS (44250) et, concomitamment, fermer le site ouvert au public situé Route de la Gendarmerie dans la même commune ;
- et à ouvrir un nouveau site, ouvert au public, situé 41 bis boulevard de Linz section Sainte Marie de la Mer à PORNIC (44210) et, concomitamment, fermer le site ouvert au public situé 42 boulevard de Linz section Sainte Marie de la Mer dans la même commune.

**ARTICLE 2** : A compter de la date de signature du présent arrêté, le laboratoire de biologie médicale « BMPR » est autorisé à fonctionner dans les conditions et sur les sites mentionnés dans l'état récapitulatif de situation annexé au présent arrêté.

**ARTICLE 3** : L'arrêté n° ARS-PDL/DAS/ASP/A-07/2018-44 du 1<sup>er</sup> février 2018 portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale « BMPR » est abrogé.

**ARTICLE 4** : Le fichier national des établissements sanitaires et sociaux sera modifié en conséquence.

**ARTICLE 5** : Toute modification relative à l'organisation générale du laboratoire de biologie médicale ainsi que toute modification apportée à sa structure juridique et financière doit faire l'objet d'une déclaration au Directeur général de l'Agence Régionale de la Santé Pays de la Loire.

**ARTICLE 6** : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire, d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des Solidarités et de la Santé et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.

Le délai de recours prend effet à compter de la date de notification du présent arrêté pour l'intéressé et de la date de publication du présent arrêté pour les tiers.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

**ARTICLE 7** : Le Directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des Actes Administratifs de la Préfecture de la région des Pays de la Loire.

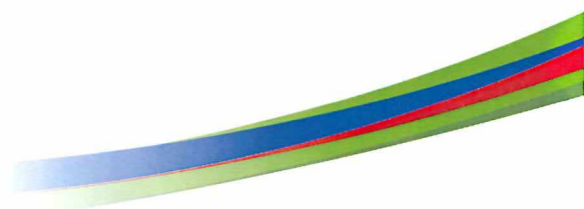
Cet arrêté sera notifié aux personnes physiques et morales intéressées.

Fait à Nantes, le 3 juillet 2018

P/ le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire, et par délégation,  
P/ le Directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie,  
La responsable du département d'accès aux soins primaires,



Evelyne RIVET





**ARRETE N° ARS-PDL/DAS/ASP/45/2018/85**  
portant modification de l'arrêté préfectoral 85 DAS n° 883  
ayant autorisé le transfert d'une officine de pharmacie à LA GARNACHE (85710)

**Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire**

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 5125-3 à L5125-14 et R. 5125-1 à R. 5125-12 ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 mars 2000 fixant la liste des pièces justificatives pouvant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officine de pharmacie ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires;

Vu le décret du 22 septembre 2017 portant nomination de Monsieur Jean Jacques COIPIET, en qualité de directeur général de l'ARS Pays de la Loire, à compter du 1er octobre 2017 ;

Vu l'arrêté n° ARS-PDL/DG/2018/27 du 25 juin 2018, portant délégation de signature à M. Pascal DUPERRAY, directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie, et à plusieurs de ses collaborateurs ;

Considérant l'arrêté préfectoral 85 DAS n° 883 en date du 10 octobre 1985, autorisant Monsieur Eric MAUVOISIN, pharmacien, à transférer l'officine de pharmacie dont il est titulaire de la Place de l'Eglise vers le 16 boulevard des Platanes au sein de la commune de LA GARNACHE (85710) et octroyant la licence n° 85#000287 à l'officine ainsi transférée ;

Considérant la demande en date du 15 juin 2018 présentée par Monsieur Eric MAUVOISIN tendant à la modification de la licence n° 85#000287 afin de prendre en compte le changement de la dénomination de la rue où est situé l'emplacement de transfert de l'officine de pharmacie qu'il exploite à LA GARNACHE (85710) ;

Considérant l'attestation du Maire de LA GARNACHE (85710), en date du 2 juillet 2018, indiquant que l'emplacement d'accueil de l'officine dont le transfert a été autorisé sous la licence n°85#000287, est désormais 22 rue de Lattre de Tassigny dans cette commune ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'article 1er de l'arrêté préfectoral 85 DAS n° 883 en date du 10 octobre 1985 est modifié comme suit :

« La demande de licence, présentée par Monsieur Eric MAUVOISIN, pharmacien, en vue d'être autorisé à transférer l'officine de pharmacie sise actuellement Place de l'Eglise à LA GARNACHE (85710) vers le 22 rue de Lattre de Tassigny de la même commune, est acceptée. »

Le reste de l'arrêté est sans changement.

**ARTICLE 2** : Le fichier National des établissements sanitaires et sociaux sera modifié en conséquence.



**ARTICLE 3** : Cet arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS, Pays de la Loire, CS 56233, 44262 NANTES cedex 2) ;
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des solidarités et de la santé (14 avenue Duquesne 75350 PARIS 07 SP) ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette – 44041 NANTES CEDEX 01).

Le délai de recours prend effet :

- pour l'intéressé, à compter de la date de notification du présent arrêté ;
- pour les tiers, à compter de la date de publication du présent arrêté.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

**ARTICLE 4** : Le Directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des Actes Administratifs de la Préfecture de la région des Pays de la Loire.

Cet arrêté sera notifié aux personnes physiques et morales intéressées.

Fait à Nantes, le **- 3 JUL. 2018**

P/ le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé des Pays de Loire,  
P/Le Directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie,  
La responsable du département Accès aux soins primaires,



**Evelyne RIVET**



Direction Régionale  
des Affaires Culturelles

## PRÉFÈTE DE LA REGION PAYS-DE-LA-LOIRE

---

### Arrêté CRPA-2018-n° 6 portant inscription au titre des monuments historiques de la maison noble de Rochefort à LA HAIE-FOUASSIÈRE (Loire-Atlantique)

---

La préfète de la région Pays de la Loire  
préfète du département de la Loire-Atlantique  
Officier de la légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du mérite

**Vu** le code du patrimoine, livre VI, titres I et II,

**Vu** l'article 113 de la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 modifiée relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine,

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions,

**Vu** l'arrêté n° 2017/SGAR/DRAC/468 du 3 juillet 2017 portant délégation de signature administrative à Mme Nicole PHOYU-YEDID, directrice régionale des affaires culturelles des Pays de la Loire ;

**Vu** l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture rendu le 15 novembre 2017 ;

**Vu** l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture rendu le 7 juin 2018 ;

**Vu** les autres pièces produites et jointes au dossier,

**considérant** que la maison noble de Rochefort à LA HAIE-FOUASSIÈRE (Loire-Atlantique) présente au point de vue de l'art et de l'histoire un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation en raison de la qualité architecturale, de l'intégrité, de l'authenticité et de la représentativité de cette maison des champs édifiée en 1764-1765 selon les modèles théorisés du XVIII<sup>ème</sup> siècle, dont la composition et les perspectives renvoient aux modèles théorisés par Dézallier d'Argenville au XVIII<sup>ème</sup> siècle.

**SUR** proposition du président de la commission,

**arrête :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Sont inscrits au titre des monuments historiques les éléments suivants composant la maison noble de Rochefort à LA HAIE-FOUASSIÈRE (Loire-Atlantique) :

- les façades et toitures de la maison noble, ainsi que des deux corps de communs et du bâtiment rustique à l'italienne adossé à l'aile nord (parcelles AW n° 70) ;
- le bâtiment du grand pressoir et bâtiment du petit pressoir, en totalité, conservant chacun un pressoir à long fût d'origine (parcelle AW n° 28) ;
- la cour avec ses murs en exèdre, son fossé et les piliers du portail (parcelle AW n° 70), ainsi que le mur de clôture de la basse-cour (parcelle AW n° 28) ;
- le salon de compagnie, en totalité, avec son décor, y compris la cheminée et son trumeau de glace et les deux buffets d'encoignure, ainsi que les cheminées de la bibliothèque et de la salle à manger actuelles ;
- les parcelles composant le domaine de Rochefort, avec l'assiette de la maison noble et ses perspectives, parcelles AV n° 252, AW n° 23, 24, 26, 28, 29, 30, 31, 32, 67, 70 et la parcelle ZV n° 4 avec le mur de clôture qui borde le domaine sur la frange nord.



L'ensemble figurant, selon l'emprise délimitée par un trait rouge sur le plan annexé au présent arrêté, au cadastre de la commune sur les sections et parcelles énumérées ci-dessous, avec leur contenance respective :

Section AV :

- n° 252 (00 h 47 a 22 ca)

Section AW :

- n° 23 (01 ha 45 a 35 ca)

- n° 24 (00 ha 36 a 75 ca)

- n° 26 (00 ha 05 a 17 ca)

- n° 28 (00 ha 27 a 98 ca)

- n° 29 (01 ha 58 a 85 ca)

- n° 30 (00 ha 71 a 92 ca)

- n° 31 (00 ha 10 a 35 ca)

- n° 32 (00 ha 38 a 62 ca)

- n° 67 (00 ha 11 a 70 ca)

- n° 70 (00 ha 29 a 63 ca)

Section ZV

- n°04 (07 ha 30 a 98 ca)

Le tout appartenant à M. DE GALLIER DE SAINT-SAUVEUR Yves Marie Jean Henri Charles, né le 23 juin 1949 à NEUILLY-SUR-SEINE (92200 Hauts-de-Seine), demeurant à Rochefort à LA HAIE-FOUASSIÈRE (44690 Loire-Atlantique).

Selon les actes suivants :

- par attestations après décès du 13 juin 1975, publiée au bureau des Hypothèques de NANTES 2, le 8 août 1975, volume 2518 n° 15 et du 8 avril 2003 publiée au bureau des Hypothèques de NANTES 2, le 27 juin 2003, volume 2003P8132.

La parcelle AW n° 67, issue de la division de la parcelle AW n° 25 par procès-verbal du cadastre N° 1482 du 15 mars 2004 publié au bureau des Hypothèques de NANTES 2, le 15 mars 2004

La parcelle AW n° 70, issue de la division de la parcelle AW n° 27 par procès-verbal du cadastre du 23 juin 2005, publié au bureau des Hypothèques de NANTES 2, le 27 juillet 2005, volume 200P10009.

La parcelle ZV n° 4 à titre de remembrement de la commune de HAIE-FOUASSIÈRE, en date du 27 septembre 2006, publié au bureau de la Publicité Foncière de NANTES 2 le 29 mai 2007 n° 2007 R4 n° 233.

**Article 2 :** Le présent arrêté, dont une copie sera adressée sans délai à la ministre de la Culture, sera publié au fichier immobilier de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

**Article 3 :** Il sera notifié au préfet du département de la Loire-Atlantique, au maire de la commune et au propriétaire, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

**Article 4 :** Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le Tribunal Administratif de NANTES, dans un délai de deux mois suivant sa notification ou publication.

Fait à Nantes, le : **29 JUIN 2018**

Pour la Préfète et par délégation,

La directrice régionale  
des affaires culturelles

**Nicole PHOYU-YEDID**

DIRECTION GÉNÉRALE DES  
FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Pour la Préfète et par délégation,

La directrice régionale  
des affaires culturelles

Nicole PROYCT-YEDD

Département :  
LOIRE ATLANTIQUE

Commune :  
HAIE-FOUASSIERE (LA)

Section : ZV  
Feuille : 000 ZV 01

Échelle d'origine : 1/2000  
Échelle d'édition : 1/4000

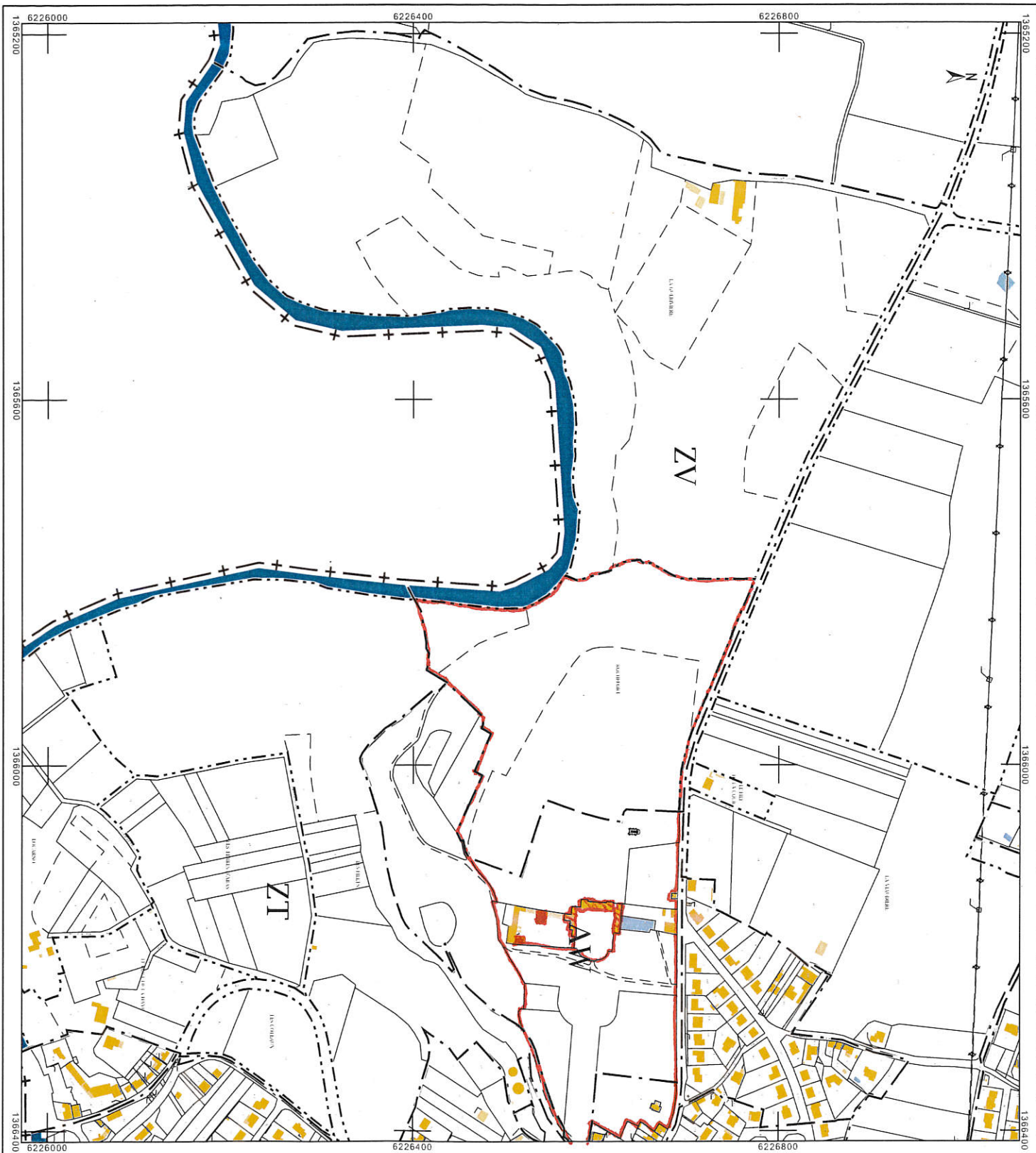
Date d'édition : 06/02/2018  
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC47

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le  
centre des impôts foncier suivant :  
Pôle de Topographie et de  
Gestion Cadastre de NANTES 2, rue du  
Général Marguerite 44035  
44035 NANTES Cedex 1  
tél. 02 51 12 86 36 - fax  
plogc.440.nantes@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr  
©2017 Ministère de l'Action et des Comptes  
publics





PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE  
Direction régionale des affaires culturelles

Arrêté modificatif de l'arrêté n° 2018 /DRAC/1 - secrétariat-général  
portant subdélégation de signature

La directrice régionale des affaires culturelles des Pays de la Loire

- VU le code du patrimoine ;
- VU la loi organique n°2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- VU l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 modifiée, relative aux spectacles ;
- VU l'ordonnance n° 2015-889 du 23 juillet 2015 modifiée, relative aux marchés publics ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU le décret n° 2007-18 du 5 janvier 2007 modifié, pris pour l'application de l'ordonnance n° 2005-1527 du 8 décembre 2005 relative au permis de construire et aux autorisations d'urbanisme ;
- VU le décret n°2010-633 du 8 juin 2010 modifié, relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des affaires culturelles ;
- VU le décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU le décret n°2013-756 du 19 août 2013 relatif aux dispositions réglementaires des livres 6 et 7 du code de l'éducation
- VU le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 modifié portant charte de déconcentration ;
- VU le décret n° 2016-247 du 3 mars 2016 modifié, créant la direction des achats de l'État et relatif à la gouvernance des achats de l'État ;
- VU le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 modifié relatif aux marchés publics ;
- VU le décret du 16 février 2017 nommant Mme Nicole KLEIN, préfète de la région des Pays de la Loire ;
- VU l'arrêté interministériel du 29 décembre 2016 portant déconcentration des actes relatifs à la situation individuelle des agents publics exerçant leurs fonctions dans les services déconcentrés des administrations civiles de l'Etat au sens de l'article 15 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;



- VU l'arrêté ministériel du 29 décembre 2005 relatif au contrôle financier des programmes et services du ministère de la culture et de la communication ;
  - VU l'arrêté ministériel du 20 juillet 2015 modifié, relatif aux différentes voies d'accès à la profession de professeur de danse en application de l'article L. 362-1 du code de l'éducation ;
  - VU l'arrêté ministériel du 23 décembre 2016, portant nomination de Mme Nicole PHOYU-YEDID en qualité de directrice régionale des affaires culturelles des Pays de la Loire ;
  - VU la circulaire du ministère de l'économie et des finances et du ministre chargé du budget du 4 décembre 2013, désignant le préfet de région comme responsable du budget opérationnel de programme pour les services territoriaux placés sous son autorité ;
  - VU la circulaire du ministère de la culture et de la communication du 8 mars 2017 de mise en œuvre du décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 modifié portant charte de déconcentration, notamment son point n°5 ;
  - VU la publication au bulletin officiel du ministère de la culture et de la communication de mars 2014 de la décision concernant le BOP 334 "livre et industries culturelles";
  - VU la publication au bulletin officiel du ministère de la culture et de la communication d'avril 2014 de la décision concernant le BOP 131 "création", le BOP 175 "patrimoines" et le BOP 224 "transmission des savoirs et démocratisation de la culture";
  - VU la délégation de gestion du ministère de la culture et de la communication du 30 mai 2017 autorisant Mme Nicole PHOYU-YEDID, directrice régionale des affaires culturelles des Pays de la Loire, à exécuter les actes d'engagement et d'ordonnancement des dépenses du BOP 180 relatives au fonds de soutien aux médias d'information sociale de proximité ;
  - VU l'arrêté préfectoral 2017/SGAR/DRAC/468 du 3 juillet 2017 portant délégation de signature, de Mme Nicole KLEIN, préfète de la région des Pays de la Loire, à Mme Nicole PHOYU-YEDID directrice régionale des affaires culturelles des Pays de la Loire ;
  - VU l'arrêté préfectoral de la Loire-Atlantique du 21 février 2018, article 2, donnant délégation de signature à Mme Nicole PHOYU-YEDID directrice régionale des affaires culturelles des Pays de la Loire, à l'effet de signer pour le **BOP 333 action 2** "Moyens mutualisés des administrations déconcentrées" et pour le **BOP 723** "Opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'Etat" tous documents dont les loyers budgétaires, les loyers externes et charges contractuelles, les impôts, les taxes et les fluides **à l'exclusion** des baux immobiliers et des conventions d'occupations contractés à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2011, des marchés à partir de 20 000 € HT et de tous les marchés d'études et d'expertise ;
- Considérant l'arrêté ministériel du 20 juin 2018 affectant Mme Isabelle BOLLARD-RAINEAU, conservatrice du patrimoine, à la direction régionale des affaires culturelles des Pays de la Loire pour exercer les fonctions d'adjointe au conservateur régional de l'archéologie à compter du 09 juillet 2018 ;

## ARRÊTE

**L'arrêté n° 2018/DRAC/1- secrétariat-général est modifié comme suit :**

**Articles 1 à 5 sans modification**

**Article 6 modifié**

- En cas d'absence ou d'empêchement de M. Antoine LATASTE, chef de la conservation régionale des monuments historiques, la délégation visée à l'article 1 sera exercée dans les mêmes conditions par Mme Clémentine MATHURIN, conservatrice du patrimoine.
- En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Philippe BOUVET, conservateur régional de l'archéologie, la délégation visée à l'article 1 sera exercée dans les mêmes conditions par Mme Isabelle BOLLARD-RAINEAU, conservatrice du patrimoine.

**Articles 7 à 10 sans modification**

La directrice régionale des affaires culturelles des Pays de la Loire et le secrétaire général pour les affaires régionales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la directrice régionale des finances publiques des Pays de la Loire et aux fonctionnaires intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Nantes, le

**03 JUIL. 2018**

Pour la préfète et par délégation,  
La directrice régionale des affaires culturelles

Nicole PROYLEZ-EDID



DIRECTION REGIONALE ET DEPARTEMENTALE  
DE LA JEUNESSE, DES SPORTS  
ET DE LA COHESION SOCIALE





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFÊTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

DIRECTION RÉGIONALE  
ET DÉPARTEMENTALE  
DE LA JEUNESSE, DES PORTS  
ET DE LA COHÉSION SOCIALE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DÉLÉGUÉE

Pôle insertion sociale

Affaire suivie par : Rezina.Goulamhoussen

Tél : 02 40 12 81.13

Rezina.goulamhoussen@loire-atlantique.gouv.fr

ARRÊTÉ

*fixant la dotation globale commune de financement de 2018  
du CADA ADOMA de Loire-Atlantique  
et du CADA ADOMA de Maine-et-Loire*

*géré par ADOMA, 42 rue Cambronne, 75740 Paris*

EJ n°2102338316

La Préfète de la Région Pays-de-la-Loire  
Préfète de Loire-Atlantique

Officier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU l'article L 744-9 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

VU la loi n° 2015-925 du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile et notamment l'article 23 ;

VU la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 et le décret n° 2017-1893 du 30 décembre 2017 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté du 11 décembre 2012 relatif au cadre de la gestion budgétaire pris en application de l'article 105 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le Budget Opérationnel 2018 du Programme 303 « Immigration et Asile » ;

VU l'arrêté ministériel en date du 2 mars 2018 publié au journal officiel du 8 mars 2018 pris en application de l'article L314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile ;

VU le rapport d'orientation budgétaire régional (ROB) du 12 mars 2018 portant sur le financement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile au titre de l'année 2018 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 8 novembre 2011 autorisant le regroupement des CADA « Ciconia » et « Safran », soit 140 places, gérés par la société mixte ADOMA, sise 42 rue Cambronne, 75740 Paris cedex 15 (SIRET n°788 058 030 00016) ;

VU l'arrêté du 6 avril 2017 portant renouvellement de l'autorisation du CADA ADOMA de Maine-et-Loire pour une durée de 15 ans, soit 150 places situées 43 Bd Gaston Ramon à Angers et 1 square Emile Littré à Cholet, gérées par la société d'économie mixte ADOMA, sise 42 rue Cambronne, 75740 Paris cedex 15 (SIRET n°788 058 030 00016) ;

VU le contrat pluriannuel d'objectifs et de Moyens (CPOM) pour la période 2016-2018, signé le 1<sup>er</sup> décembre 2015 entre la société mixte ADOMA et l'Etat pour les CADA de Loire-Atlantique et Maine-et-Loire ;

**CONSIDÉRANT** l'envoi, par ADOMA le 14 décembre 2017, des propositions budgétaires et de ses annexes ;

**CONSIDÉRANT** l'envoi, par ADOMA le 12 février 2018, du budget prévisionnel 2018 rectifié ;

**CONSIDÉRANT** la notification budgétaire et tarifaire 2018 transmise au CADA par courrier recommandé en date du 02 mai 2018 ;

**SUR** proposition de Monsieur le Secrétaire Général de Loire-Atlantique ;

## ARRÊTE

**Article 1** – Pour l'exercice budgétaire 2018 les recettes et les dépenses prévisionnelles des CADA gérés par la SEM ADOMA en Loire Atlantique et en Maine et Loire sont autorisées comme suit :

| Groupes fonctionnels |                                                                                           | CADA 49                | CADA 44               | Dotation Globale Commune 2018 |
|----------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------|-----------------------|-------------------------------|
| I                    | dépenses afférentes à l'exploitation courante<br><i>dont dépenses non reductibles</i>     | 51 874 €               | 72 378 €<br>5 000 €   | 124 252 €<br>5 000 €          |
| II                   | dépenses afférentes au personnel<br><i>dont dépenses non reductibles</i>                  | 531 980 €<br>18 086 €  | 499 228 €<br>10 000 € | 1 031 208 €<br>28 086 €       |
| III                  | dépenses afférentes à la structure<br><i>dont dépenses non reductibles</i>                | 497 475 €              | 387 550 €             | 885 025 €                     |
|                      | <b>TOTAL CHARGES</b>                                                                      | <b>1 081 329 €</b>     | <b>959 156 €</b>      | <b>2 040 485 €</b>            |
| I                    | produits de la tarification (DGC)<br><i>dont crédits non reductibles</i>                  | 1 055 207 €<br>8 044 € | 913 656 €             | 1 968 863 €                   |
| II                   | autres produits relatifs à l'exploitation                                                 | 16 080 €               | 15 500 €              | 31 580 €                      |
| III                  | produits financiers et produits non encaissables                                          | 0 €                    | 15 000 €              | 15 000 €                      |
|                      | <b>S/total recettes</b>                                                                   | <b>1 071 287 €</b>     | <b>944 156 €</b>      | <b>2 015 443 €</b>            |
|                      | <i>affectation excédent 2016 au financement de mesures d'exploitation non reductibles</i> | <i>10 042 €</i>        | <i>15 000 €</i>       | <i>25 042 €</i>               |
|                      | <b>TOTAL PRODUITS</b>                                                                     | <b>1 081 329 €</b>     | <b>959 156 €</b>      | <b>2 040 485 €</b>            |

**Article 2** – Pour l'exercice budgétaire 2018 la dotation globale commune de financement des CADA ADOMA est fixée à : 1 968 863,00 € (dont 8 044 € de crédits non reductibles).

| Détermination de la DGC pour 2018       | CADA 49               | CADA 44             | Dotation Globale Commune |
|-----------------------------------------|-----------------------|---------------------|--------------------------|
| DGC reconductible                       | 1 047 163,00 €        | 913 656,00 €        | 1 960 819,00 €           |
| dotation DGC crédits non reconductibles | 8 044,00 €            | 0,00 €              | 8 044,00 €               |
| <b>DGF à verser en 2018</b>             | <b>1 055 207,00 €</b> | <b>913 656,00 €</b> | <b>1 968 863,00 €</b>    |

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 303 « immigration et asile » de la manière suivante :

- activité : 030313020101
- domaine fonctionnel : 0303-02-15
- catégorie de produit : 08 02 01

**Article 3** - En application de l'article R314-107 du CASF, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à 164 071,92 €.

Les mensualités seront versées à l'organisme suivant :

- Nom ou raison sociale : ADOMA
- forme juridique : Société d'économie mixte (SEM)
- siège social : 42 rue Cambronne, 75740 Paris Cedex 15
- N° SIRET : 788 058 030 00016
- compte bancaire :

|                     |                                   |
|---------------------|-----------------------------------|
| IBAN                | FR76 3000 4002 7400 0213 0209 258 |
| BIC                 | BNPAFRPPXV                        |
| Domiciliation       | BNP PARIS MONTARNASSE ENT         |
| Titulaire du compte | ADOMA                             |

**Article 4** – Pour l'exercice budgétaire 2019, dans l'attente de la fixation de la Dotation Globale Commune de Financement dans les conditions prévues à l'article R 314-108 du code de l'action sociale et des familles, le montant des acomptes DGF reconductible 2018 s'élève à 163 401,58 €/mois.

| acomptes sur DGF reconductible                      | CADA 49        | CADA 44      | Dotation Globale Commune |
|-----------------------------------------------------|----------------|--------------|--------------------------|
| DGF versée en 2018                                  | 1 055 207,00 € | 913 656,00 € | 1 968 863,00 €           |
| correction dotation crédits non reconductibles 2018 | - 8 044,00 €   | 0 €          | - 8 044,00 €             |
| Montant DGF à reconduire en 2019                    | 1 047 163,00 € | 913 656,00 € | 1 960 819,00 €           |
| soit mensualités prévisionnelles 2019               | 87 263,58 €    | 76 138,00 €  | <b>163 401,58 €</b>      |

**Article 5** – Tout recours contre le présent arrêté doit être introduit auprès de monsieur le Président du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à l'adresse suivante : Cour Administrative d'appel – 2, place de l'Edit de Nantes BP 18529 – 44185 NANTES CEDEX 04, dans un délai d'un mois à dater de sa notification pour l'établissement et de sa publication pour les autres requérants.

**Article 6** – Madame la Préfète de la région Pays-de-la-Loire et Monsieur le Secrétaire Général de Loire-Atlantique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Pays-de-la-Loire.

Fait à Nantes, le 29 JUIN 2018

La Préfète,

  
Nicole KLEIN





PREFETE DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE  
PREFETE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

**Direction Départementale de la Cohésion  
Sociale de la Vendée**  
Pôle « Hébergement et Logement »

**ARRETE**

**fixant la dotation globale de financement de 2018  
du CPH géré par l'association AREAMS**

EJ : 210 243 54 19

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE  
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Officier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de l'action sociale et des familles ;

**VU** la loi de finances n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 pour 2018 ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**VU** le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

**VU** le Budget Opérationnel 2018 de Programme (104) « Intégration et accès à la nationalité française » pour l'année 2018 ;

**VU** l'avis d'appel à projets et son cahier des charges publiés au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée le 13 octobre 2017 ;

**VU** la note de la direction de l'asile du ministère de l'Intérieur en date du 16 mars 2018 concernant la sélection des projets déposés en région Pays-de-la-Loire ;

**VU** l'arrêté n° 2018-DDCS-010 en date du 29 mars 2018 portant autorisation de création d'un centre provisoire d'hébergement (CPH) de 60 places par l'association AREAMS ;

Considérant l'ouverture de 30 places au 15 mai 2018 ;

Sur proposition de monsieur le préfet de la Vendée ;

**ARRETE :**

**Article 1 :** Pour l'exercice budgétaire 2018, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CPH de l'AREAMS dont le siège social est situé 138 rue Gaston Ramon à La Roche sur Yon, sont autorisées comme suit :

|                                                        |                     |
|--------------------------------------------------------|---------------------|
| Charges du groupe I                                    | 25 806,00 €         |
| Charges du groupe II                                   | 80 567,00 €         |
| Charges du groupe III                                  | 68 002,00 €         |
| <b>TOTAL DES CHARGES</b>                               | <b>174 375,00 €</b> |
| Produits du groupe I (dotation globale de financement) | 173 250,00 €        |
| Produits du groupe II                                  | 1 125,00 €          |
| Produits du groupe III                                 | 0,00 €              |
| <b>TOTAL DES PRODUITS</b>                              | <b>174 375,00 €</b> |

**Article 2** – Pour l'exercice budgétaire 2018, la dotation globale de financement du centre provisoire d'hébergement (CPH) de l'AREAMS, est fixée à 173 250 €.

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 104 « intégration et accès à la nationalité française » de la manière suivante :

Activité : 010403010101

Domaine fonctionnel : 0104-15-01

Catégorie de produit 12.02.01

**Article 3** – En application de l'article R314-107 du code de l'action sociale et des familles et compte tenu de l'ouverture de 30 places de CPH à compter du 15 mai 2018, les mensualités se décomposent comme suit :

- une mensualité de mai de 11 550€ ;
- des mensualités pour juin à décembre de 23 100€.

Les mensualités seront versées à l'organisme suivant :

- Association AREAMS
- forme juridique : association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901,
- SIRET : 750 093 312 00254
- compte bancaire : Crédit Atlantique Vendée La Roche Vendée

Code établissement : 14706

Code guichet : 00132

Numéro de compte : 73956263325

Clé RIB : 30

IBAN : FR76 1470 6001 3273 9562 6332 530

BIC : AGRIFRPP847

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la Vendée.

Le comptable assignataire est Madame la Directrice Régionale des Finances Publiques des Pays-de-la-Loire et du département de la Loire-Atlantique.

**Article 4** – Pour l'exercice budgétaire 2019, dans l'attente de la fixation de la Dotation Globale de Financement dans les conditions prévues à l'article R 314-108 du code de la de l'action sociale et des familles, la DGF à reconduire est fixée à 273 750 € et le montant des acomptes DGF reconductible 2019 s'élève à 22 812,50 €/mois.

|                                             |             |
|---------------------------------------------|-------------|
| DGF 2018                                    | 173 250 €   |
| Montant à reconduire en 2019 (année pleine) | 273 750 €   |
| Soit mensualité prévisionnelle 2019         | 22 812,50 € |

**Article 5** – Tout recours contre le présent arrêté doit être introduit auprès de monsieur le Président du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à l'adresse suivante : Cour Administrative d'appel – 2, place de l'Edit de Nantes BP 18529 – 44185 NANTES CEDEX 04, dans un délai d'un mois à dater de sa notification pour l'établissement et de sa publication pour les autres requérants.

**Article 6** – Madame la préfète de région et monsieur le préfet de la préfecture de la Vendée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le **29 JUIN 2018**

La Préfète,



**Nicole KLEIN**





Préfecture de Zone de Défense  
et de Sécurité Ouest



**PREFECTURE DE ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST**

**SECRETARIAT GENERAL POUR L'ADMINISTRATION DU MINISTERE DE L'INTERIEUR  
(SGAMI OUEST)**

**ARRETE**

**N° 18 - 40**

donnant délégation de signature  
à Monsieur Patrick DALLENNES  
Préfet délégué pour la défense et la sécurité  
auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE  
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST  
PRÉFET D'ILLE- ET-VILAINE**

VU le code de la défense,

VU le code de la sécurité intérieure,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 2009-971 du 3 août 2009 relative à la gendarmerie nationale,

VU le décret n° 95-654 du 9 mai 1995 modifié fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires actifs des services de la Police nationale et notamment ses articles 32 et 33,

VU le décret n° 95-1197 du 6 novembre 1995 modifié portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la Police nationale,

VU le décret n° 2002-916 du 30 mai 2002 modifié relatif aux secrétariats généraux pour l'administration de la Police,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2006-1780 du 23 décembre 2006 portant délégation de pouvoirs en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'intérieur ;

VU le décret n° 2010-224 du 4 mars 2010 relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité ;

**REPUBLIQUE FRANÇAISE**  
*Liberté Égalité Fraternité*

VU le décret n° 2010-225 du 4 mars 2010 portant modifications de certaines dispositions du code de la défense relatives aux préfets délégués pour la défense et la sécurité, aux états majors interministériels de zone de défense et de sécurité, aux délégués et correspondants de zone de défense et de sécurité et à l'outre-mer ainsi que certaines dispositions relatives aux secrétariats généraux pour l'administration de la Police et certaines dispositions du code de la santé publique ;

VU le décret n° 2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n°2014-1182 du 13 octobre 2014 modifiant le décret n°2006-1780 du 23 décembre 2006 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'intérieur ;

VU le décret n° 2015-76 du 27 janvier 2015 modifiant diverses dispositions relatives aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur ;

VU le décret n° 2015-1625 du 10 décembre 2015 relatif à la composition des zones de défense et de sécurité, des régions de gendarmerie et des groupements de gendarmerie départementale ;

VU le décret du 10 février 2016 nommant Patrick DALLENNES, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU le décret du 21 avril 2016 nommant Christophe MIRMAND, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU l'arrêté ministériel du 28 décembre 2017 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels techniques et spécialisés du ministère de l'intérieur ;

VU l'arrêté ministériel du 28 décembre 2017 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains ouvriers d'État du ministère de l'intérieur ;

VU l'arrêté ministériel du 27 janvier 2015 modifiant l'arrêté du 24 août 2000 fixant les modalités de recrutement et de formation des adjoints de sécurité ;

VU l'arrêté ministériel du 27 janvier 2015 modifiant l'arrêté du 24 août 2000 fixant les droits et obligations des adjoints de sécurité ;

VU l'arrêté ministériel du 16 juin 2015 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement des apprentis du ministère de l'intérieur ;

VU l'arrêté préfectoral modificatif n° 12-10 du 19 avril 2012 portant organisation de la préfecture de la zone de défense et de sécurité Ouest ;

VU l'arrêté préfectoral n°15-134 du 10 novembre 2015 portant organisation du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité Ouest ;

VU la décision du 5 octobre 2016, désignant François JOUANNET en tant que correspondant du responsable du site pour la délégation régionale de Tours ;

VU la décision du 25 mars 2016 affectant Delphine BALSÀ, administratrice civile hors classe en qualité d'adjointe au secrétaire général pour l'administration du ministère de l'intérieur, auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest à compter du 11 avril 2016 ;

VU la circulaire du 18 novembre 1987 relative aux délégations de signature consenties par l'autorité préfectorale pour l'application de l'article 35 bis de l'ordonnance du 2 novembre 1945 modifiée ;  
SUR proposition du préfet délégué pour la défense et la sécurité,



## AR R E T E

### ARTICLE 1er

Délégation de signature est donnée à Patrick DALLENNES, préfet délégué pour la défense et la sécurité, dans la limite des attributions conférées au préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine, par les décrets susvisés pour tous actes, arrêtés, décisions ou tous documents concernant le secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur Ouest et relatifs notamment :

- à la gestion administrative et financière des personnels relevant du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur Ouest,
- au recrutement et à la signature des contrats des apprentis en fonction dans les services du SGAMI et les services de police de la zone de défense et de sécurité Ouest,
- à l'instruction, au règlement amiable ou au contentieux des affaires relevant de la compétence du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest. Dans les mêmes limites, le préfet délégué est habilité à correspondre directement avec l'agent judiciaire de l'État dans les actions portées devant les tribunaux judiciaires et à signer les mémoires en réponse devant les juridictions administratives,
- à la gestion administrative et financière de l'immobilier de la police nationale et notamment :
  - aux actes de location, d'acquisition ou d'échange de propriété passés par France Domaine ;
  - à l'approbation des conventions portant règlement d'indemnités de remise en état d'immeubles ;
  - aux concessions de logement au profit de personnels relevant de la direction générale de la police nationale ;
- à la gestion du patrimoine immobilier de la gendarmerie,
- à la gestion administrative et financière des moyens matériels de la police nationale et notamment à l'approbation des procès-verbaux de perte ou de réforme des matériels quelle qu'en soit la valeur,
- au titre de pouvoir adjudicateur, dans les limites fixées par le décret du 1<sup>er</sup> août 2006, de tous marchés de travaux, de fournitures, ou de services ainsi que tout avenant à ces marchés – dits « formalisés » ou « adaptés », y compris les avenants des marchés préalablement passés par la région de gendarmerie de la zone de défense et de sécurité Ouest,
- aux agréments et acceptations de paiement des conditions des sous-traitants des marchés de travaux, de fournitures, ou de services pris pour le compte du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur Ouest ou pour celui des services de police et de gendarmerie,
- à l'exécution des opérations de dépenses et de recettes relevant de la compétence du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur Ouest, agissant pour son propre compte ou pour celui des services de police de la gendarmerie et des systèmes d'information et de communication,
- aux décisions rendant exécutoires les titres de perception de régularisation, de réduction et d'annulation qu'il émet et d'admettre en non-valeurs les créances irrécouvrables,
- dans le cadre de l'exercice du contrôle financier déconcentré, sont soumis au visa du préfet délégué pour la défense et de la sécurité :
  - les demandes d'autorisation préalable de procéder à des engagements juridiques dans le cadre du pouvoir adjudicateur,
  - les observations formulées par le contrôleur financier déconcentré,
  - le compte rendu d'utilisation de ces crédits transmis au contrôleur financier.

Délégation de signature est donnée à Patrick DALLENNES, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine, pour tous arrêtés, décisions et actes relevant des attributions du service des systèmes d'information et de communication.

### ARTICLE 2

Demeurent soumis à la signature du Préfet de zone de défense et de sécurité:

- les ordres de réquisition de paiement prévus par l'article 66 alinéa 2 du décret du 29 décembre 1962,
- les demandes et les décisions de passer outre les refus de visas à l'engagement de dépenses émis par le directeur régional des finances publiques.

### **ARTICLE 3**

En cas d'absence ou d'empêchement de Patrick DALLENNES, délégation de signature est donnée à Delphine BALSA, adjointe au secrétaire général pour l'administration du ministère de l'intérieur Ouest, pour tout ce qui concerne l'article 1<sup>er</sup>.

### **ARTICLE 4**

Délégation de signature est en outre donnée à Delphine BALSA pour :

- toutes les correspondances et pièces administratives courantes relevant de l'administration du ministère de l'intérieur à l'exclusion des courriers adressés aux élus,
- la signature, au titre du « pouvoir adjudicateur », dans les limites fixées par les décrets n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics et n° 2016-361 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics de défense et de sécurité, de tous marchés de travaux, de fournitures, ou de services, ainsi que tout avenant à ces marchés – dits « formalisés » ou « adaptés », passés par le secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur Ouest, pour son compte ou pour celui des services de police et de gendarmerie,
- des décisions d'ester en justice.

### **ARTICLE 5**

Délégation de signature est donnée à :

❖ Stéphane PAUL, chef de cabinet, pour :

- les devis, le service fait et les expressions de besoins n'excédant pas 5 000 € HT se rapportant à l'unité opérationnelle (UO) SGAMI Ouest,
- les correspondances courantes, à l'exception de celles adressées à des élus ou à une autorité de l'administration centrale,
- les accusés de réception,
- la gestion administrative du personnel du cabinet (notamment les ordres de missions, congés et états de frais de déplacement),

❖ Christophe SCHOEN, chef du bureau zonal des moyens,

❖ Sylvie GILBERT, chef du bureau du secrétariat général,

pour :

- les correspondances courantes, à l'exception de celles adressées à des élus ou à une autorité de l'administration centrale,
- les accusés de réception,
- la gestion administrative de leur bureau (notamment les ordres de missions, congés et états de frais de déplacement),

Délégation de signature est donnée à Christophe SCHOEN, Morgane THOMAS, Anne DUBOIS, Cécile DESGUERET, bureau des moyens, pour la constatation du service fait pour les commandes se rapportant à l'unité opérationnelle SGAMI Ouest.

Délégation est donnée à Anne-Marie FORNIER, Morgane THOMAS, Sabine VIEREN, Maurice BONNEFOND, Djamilla BOUSCAUD, Christine GUICHARD et Gwenaël POULOUIN, Nadège MONDJII et Frédéric STARY pour effectuer des achats par carte achat, dans la limite du plafond qui lui est autorisé.

En cas d'absence ou d'empêchement de Stéphane PAUL, délégation de signature est donnée à Christophe SCHOEN, chef du bureau zonal des moyens pour les devis et les expressions de besoins n'excédant pas 5 000 € HT se rapportant à l'unité opérationnelle (UO) SGAMI Ouest.

### **ARTICLE 6**

Délégation de signature est donnée à Catherine DUVAL, directrice des ressources humaines, pour :

- les correspondances courantes, à l'exception de celles adressées à des élus,
- les accusés de réception,
- les arrêtés et documents relatifs à la gestion administrative des personnels et à la gestion des ressources humaines relevant du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur Ouest,
- les arrêtés portant octroi de congés de maladie et de mise en disponibilité d'office pour raison médicale,
- les arrêtés portant reconnaissance de l'imputabilité au service des accidents, sauf en cas d'avis divergents ou défavorables,

- les attestations de l'employeur et relevés destinés aux personnels ou aux organismes sociaux et bancaires (sécurité sociale, instituts de retraite complémentaire, caisses de prêts, etc.),
- la gestion administrative de la direction des ressources humaines (notamment les ordres de missions, congés et états de frais de déplacement),
- les expressions de besoins et conventions de réservation des salles pour les examens et concours,
- les conventions avec les organismes de formation,
- les états liquidatifs de traitements, salaires, prestations familiales.

En cas d'absence ou d'empêchement de Catherine DUVAL, délégation de signature est donnée à Anne-Gaël TONNERRE, adjointe à la directrice des ressources humaines pour tout ce qui concerne le présent article.

## **ARTICLE 7**

Délégation de signature est donnée à :

- ❖ Sébastien GASTON, chef du bureau zonal du recrutement,
- ❖ Laurence PUIL, chef du bureau zonal des personnels administratifs, techniques et scientifiques,
- ❖ Marc GODFROID, chef du bureau zonal des personnels actifs, adjoints de sécurité et de la réserve,
- ❖ Marc THEBAULT, chef du pôle d'expertise et de services,
- ❖ Bertrand QUERO, chef du bureau zonal des affaires médicales,

pour :

- les correspondances courantes, à l'exception de celles adressées à des élus ou à une autorité de l'administration centrale et des actes faisant grief,
- les correspondances préparatoires des commissions de réforme,
- les ampliations d'arrêtés, copies, extraits de documents, accusés de réception,
- la gestion administrative de leur bureau (notamment les ordres de missions, congés et états de frais de déplacement),
- les états liquidatifs des traitements, salaires, prestations sociales et familiales, vacations et frais de mission et de déplacement dus aux personnels rémunérés sur le budget de l'État et gérés par le secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur, ou à leurs ayants-droits,
- les attestations de l'employeur et relevés destinés au personnel ou aux organismes sociaux et bancaires (sécurité sociale, instituts de retraite complémentaire, caisse de prêts, etc.),
- les liquidations et visas des factures relatives à la prise en charge par l'administration, à la suite d'un accident reconnu imputable au service ou d'une maladie, de tout agent relevant de la compétence du bureau des affaires médicales.

Délégation de signature est donnée à Aude LOMBARD, adjointe au chef du bureau zonal des personnels administratifs, techniques et scientifiques à la délégation régionale de Tours, pour :

- les correspondances courantes à l'exception de :
  - celles adressées à des élus ou à une autorité de l'administration centrale,
  - des actes faisant grief,
  - les convocations à toutes réunions et toutes instances,
- les ordres de missions, congés et états de frais de déplacement pour les agents placés sous son autorité,
- les attestations de l'employeur et relevés destinés au personnel et aux organismes sociaux et bancaires (sécurité sociale, instituts de retraite complémentaire, caisse de prêts, etc.).

Délégation de signature est donnée à Nadège BENNOIN, adjointe au chef du bureau des personnels actifs, adjoints de sécurité et de la réserve à la délégation régionale de Tours, pour les bordereaux de transmission relatifs aux envois de dossiers individuels de fonctionnaires mutés hors zone, aux envois d'arrêtés individuels pour notification aux fonctionnaires concernés et aux envois d'états de service fait de la réserve civile contractuelle.

Délégation de signature est donnée à Anne-Gaël TONNERRE, adjointe à la directrice des ressources humaines pour toutes les correspondances courantes relevant de ses domaines de compétences.

## **ARTICLE 8**

En cas d'absence ou d'empêchement, la délégation consentie aux chefs de bureau de la direction des ressources humaines par l'article 7 est exercée par :

- Aude LOMBARD, adjoint au chef du bureau zonal des personnels administratifs, techniques et scientifiques à la délégation régionale de Tours (à l'exception de la signature des ordres de mission),
- Florent CHAPELAIN, adjoint au chef du bureau zonal des personnels administratifs, techniques et scientifiques (à l'exception de la signature des ordres de mission),
- Marc LAROYE, adjoint au chef du pôle d'expertise et de services (à l'exception de la signature des ordres de mission),
- Françoise FRISCOURT, adjointe au chef de bureau zonal des affaires médicales (à l'exception de la signature des ordres de mission),
- Brigitte BEASSE, adjointe au chef du bureau des personnels actifs, adjoints de sécurité et de la réserve (à l'exception de la signature des ordres de mission),
- Delphine BIGNAN, adjointe au chef du bureau zonal du recrutement.

Pour le pôle d'expertise et de services,, en cas d'absence ou d'empêchement du chef de bureau et de son adjoint, la délégation consentie au chef de bureau par l'article 7 est exercée, à l'exception de la signature des ordres de mission par :

- Nicole PIHERY, responsable du contrôle interne du pôle d'expertise et de services.,

Est donnée délégation de signature à Françoise TUMELIN, pour les liquidations et visas des factures relatives à la prise en charge par l'administration, à la suite d'un accident reconnu imputable au service ou d'une maladie, de tout agent relevant de la compétence du bureau des affaires médicales.

Pour les états liquidatifs de traitements et salaires (RIB, état des émoluments, attestations de traitement), la délégation de signature est donnée à :

- Nicole VAUTRIN, Eugénie GIBET et Isabelle LE VAILLANT chefs des sections « paie des personnels actifs »,
- Sylvie PITEL, chef de la section « transverse »,
- Yann AMESTOY, chef de section « paie des personnels PATSSOE ».

En cas d'absence ou d'empêchement, la délégation consentie à Sylvie PITEL est exercée par Bernadette LE PRIOL, adjointe à la chef de section « transverse ».

Délégation de signature est donnée à Sabrina MARTIN-ROUXEL, animatrice de formation, pour les correspondances courantes, les accusés de réception et visas de demandes de formation des personnels du SGAMI Ouest.

## **ARTICLE 9**

Délégation de signature est donnée à Marguerite KERVELLA , directrice de l'administration générale et des finances, pour :

- les correspondances courantes, à l'exception de celles adressées à des élus,
- les accusés de réception,
- la gestion administrative de la direction de l'administration générale et des finances (notamment les ordres de missions, congés et états de frais de déplacement),
- toute demande d'assistance juridique présentée par des fonctionnaires ou leurs ayants droits victimes de menaces, de violence, de voies de fait, d'injures, de diffamations ou d'outrages, à l'exception de celles mettant en cause les fonctionnaires de police ainsi que les décisions refusant l'octroi de la protection fonctionnelle,
- les actes préparatoires au règlement amiable des affaires en réparation civile de l'État, à l'exclusion des décisions supérieures à 6 500 € HT,
- en matière d'indemnisation des victimes d'accident de la circulation impliquant les véhicules ou les personnels affectés dans les services de police ou de gendarmerie implantés dans la zone de défense et de sécurité Ouest pour toute offre inférieure à 6 500 € HT,
- en matière d'indemnisation des personnels de la police nationale et de la gendarmerie nationale victimes de dommages volontaires ou accidentels lors de leurs missions ou du fait de leur qualité pour tout règlement inférieur à 6 500 € HT,
- le service d'ordre indemnisé police.

Délégation de signature est consentie à Marguerite KERVELLA, en tant qu'ordonnatrice secondaire agissant pour le compte des services prescripteurs, pour :



- les procédures relatives aux fournitures et services inférieures ou égales à 25 000 € HT et l'ensemble des modifications associées,
- les engagements juridiques n'excédant pas 50 000 € HT,
- l'exécution des opérations de dépenses,
- les actes préparatoires à l'exécution des titres de perception à partir de 3 000 € HT,
- les décisions rendant exécutoires les titres de perception,
- les admissions en non-valeur relatives aux créances irrécouvrables,
- les ordres de paiement relatif aux baux et au remboursement du trésorier militaire.

En cas d'absence et d'empêchement de Marguerite KERVELLA , délégation de signature est donnée à Gaëlle HERVE, adjointe à la directrice de l'administration générale et des finances pour tout ce qui concerne le présent article.

#### **ARTICLE 10**

Délégation de signature est donnée à :

- ❖ Gérard CHAPALAIN, chef du bureau zonal des budgets,
- ❖ Jérôme LIEUREY, chef du bureau zonal des achats et des marchés publics,
- ❖ Sophie CHARLOU, adjointe au chef du bureau zonal de l'exécution des dépenses et des recettes, assurant l'intérim du chef de bureau du 15 juin au 31 août 2018
- ❖ François BOZZI, chef du bureau des affaires juridiques.

pour :

- les correspondances courantes, à l'exception de celles adressées à des élus ou à une autorité de l'administration centrale et des actes faisant grief,
- les accusés de réception,
- les congés du personnel,
- les ordres de mission, certification des états déclaratifs de frais de déplacement des personnels de leur bureau.

#### **ARTICLE 11**

Dans le cadre de ses attributions, délégation de signature est donnée à Gérard CHAPALAIN, chef du bureau zonal des budgets pour :

- la liquidation des frais de mission et de déplacement par les régions (Rennes et Tours),
- la facturation des services d'ordre indemnisé et des contributions et pénalités dues par les abonnés aux alarmes de police et par les sociétés de surveillance,
- la liquidation des frais de changement de résidence des agents du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'Intérieur Ouest, des services de police et des personnels administratifs de la gendarmerie.

En cas d'absence de Gérard CHAPALAIN, délégation de signature est donnée à Guillaume LE TERRIER, pour toutes les pièces susvisées.

#### **ARTICLE 12**

Dans le cadre de ses attributions, délégation de signature est donnée à Jérôme LIEUREY, chef du bureau zonal des achats et des marchés publics, pour :

- les certificats et visas de pièces et documents relatifs à la préparation, à l'exécution et au suivi des marchés publics ou aux avenants à ces marchés par le bureau zonal des achats et marchés publics,
- les certificats et visas de pièces et documents relatifs à la gestion des cartes achat.

En cas d'absence de Jérôme LIEUREY, délégation de signature est donnée à François HOTTON, adjoint au chef de bureau et à Nathalie HENRIO-COUVRAND, consultante juridique, pour toutes les pièces susvisées.

#### **ARTICLE 13**

Dans le cadre de ses attributions, délégation de signature est donnée à François BOZZI, chef du bureau des affaires juridiques, pour :

- toute demande d'assistance juridique présentée par des fonctionnaires ou leurs ayants droits victimes de menaces, de violence, de voies de fait, d'injures, de diffamations ou d'outrages, à l'exception de celles présentant un caractère particulièrement sensible, mettant en cause les fonctionnaires de police ainsi que les décisions refusant l'octroi de la protection fonctionnelle,
- les actes préparatoires au règlement amiable des affaires en réparation civile de l'État à l'exclusion de ceux dont le montant est supérieur à 3 000 € HT,
- en matière d'indemnisation des victimes d'accident de la circulation impliquant les véhicules ou les personnels affectés dans les services de police ou de gendarmerie implantés dans la zone de défense et de sécurité Ouest pour toute offre inférieure à 3 000 € HT,
- les actes préparatoires à l'exécution des titres de perception jusqu'à 3 000 € HT,
- en matière d'indemnisation des personnels de la police nationale et de la gendarmerie nationale victimes de dommages volontaires ou accidentels lors de leurs missions ou du fait de leur qualité pour tout règlement inférieur à 3 000 € HT.

En cas d'absence de François BOZZI, délégation de signature est exercée par Sophie BOUDOT, adjointe au chef du bureau des affaires juridiques pour toutes les pièces susvisées.

Délégation de signature est donnée à :

Alain ROUBY, Nathalie BARTEAU, Anne ALLIX, Anne ALLIX, Guylaine JOUNEAU, Laurence CHABOT, Katia MOALIC, Françoise EVEN, Marie-Hélène GOURIOU, Martine PICOT, Ursula URVOY, Sophie LESECHE, Isabelle DAVID, Chantal SIGNARBIEUX, Jacqueline CLERMONT et Catherine BENARD, Roland Le GOFF, Matthieu BONVOISIN, Romain GUEHO, pour les demandes de pièces ou d'information.

#### **ARTICLE 14**

1 – Au titre des programmes dont les crédits sont délégués au SGAMI Ouest, délégation de signature, en tant qu'ordonnateur secondaire, est donnée pour la validation électronique de l'engagement juridique, de la certification du service fait, des demandes de paiement, des ordres de payer et des ordres de recette dans le progiciel comptable intégré CHORUS à :

- Sophie CHARLOU, adjointe au chef du bureau zonal de l'exécution des dépenses et des recettes, assurant l'intérim du chef de bureau du 15 juin au 31 août 2018.

Sophie CHARLOU, assurant l'intérim du chef du bureau zonal de l'exécution des dépenses et des recettes du SGAMI Ouest peut subdéléguer la délégation de signature qui lui est consentie au présent paragraphe. Copie de cette décision est adressée au préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de zone de défense et de sécurité Ouest, préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine, et aux comptables assignataires concernés. Elle sera publiée dans les mêmes conditions que le présent arrêté.

2 – Délégation de signature est donnée à Sophie CHARLOU, assurant l'intérim du chef du bureau zonal de l'exécution des dépenses et des recettes, en tant qu'ordonnateur secondaire agissant pour le compte des services prescripteurs, pour :

- les engagements juridiques n'excédant pas 50 000 € HT,
- l'exécution des opérations de dépenses,
- les décisions rendant exécutoires les titres de perception,
- les admissions en non-valeur relatives aux créances irrécouvrables,
- les ordres de paiement relatifs aux baux et au remboursement du trésorier militaire.

En cas d'absence ou d'empêchement, la délégation consentie à Sophie CHARLOU est exercée par :

- Christophe LE NY, chef des dépenses courantes du bureau zonal de l'exécution des dépenses et des recettes pour toutes les pièces susvisées
- Sophie AUFFRET, responsable de la comptabilité auxiliaire et des immobilisations, pour toutes les pièces susvisées ,
- Véronique TOUCHARD, Rémi BOUCHERON, Emmanuel MAY et Didier CARO,, adjudants-chefs ; Loïc POMMIER, Olivier BERNABE, et Marie MENARD adjudants; Edwige COISY, maréchale des logis-chef ; Florence BOTREL, Eliane CAMALY, Isabelle CHERRIER, Marlène DOREE, Yannick

DUCROS, Stéphane FAUCON, Benjamin GERARD, Marie-Anne GUENEUGUES, Anita LE LOUER, Valentin LEROUX et Claire REPESSE,; placés sous l'autorité du chef du bureau zonal de l'exécution des dépenses et des recettes pour les pièces susvisées à l'exception des engagements juridiques supérieurs à 20 000 € HT,

- Valérie CORPET, Philippe KEROUASSE, maréchaux des logis-chefs ; Cyril AVELINE, Olivier BENETEAU, Ghislaine BENTAYEB, Delphine BERNARDIN, Stéphanie BIDAULT, Nathalie BOUEXEL, Annie BOUTROS, Angélique BRUEZIERE, Guillaume CAIGNET, Jean-Michel CHEVALLIER, Christelle CHENAYE, Sabrina CORREA, Laurence CRESPIEN, Fabienne DONASCIMENTO, Franck EVEN, David FUMAT, Pascal GAUTIER, Olivier GUILLOU, Jeannine HERY, Kristell LANCELOT, Alain LEBRETON, Myriam LEFAUX, Line LEGROS, Fauzia LODS, Hélène MARSAULT, Priscilla MONNIER, Noémie NJEM, Fabienne NICOLAS, Régine PAÏS, Aurélie PELLIEUX, Blandine PICOUL, Michel POIRIER, Christine PRODHOMME, Lætitia RAHIER, Frédéric RICE, Emmanuelle SALAUN, Julien SCHMITT, Colette SOUFFOY, et Fabienne TRAUILLÉ ; placés sous l'autorité du chef du bureau zonal de l'exécution des dépenses et des recettes pour les pièces susvisées à l'exception des engagements juridiques supérieurs à 2 000 € HT.

#### **ARTICLE 15**

Délégation de signature est donnée à Philippe CHAMP, chef des services techniques, directeur de l'immobilier, pour les documents relatifs à :

- la gestion administrative de la direction de l'immobilier (notamment les ordres de missions, congés et états de frais de déplacement),
- la validation des expressions de besoins relatives aux marchés ainsi qu'aux ateliers d'entretien immobilier, et aux ordres de service correspondants dont l'incidence est inférieure ou égale à 25 000 € HT, avant transmission à la plate-forme Chorus pour la création d'un engagement juridique,
- la réception des marchés de prestations intellectuelles et de travaux,
- les rapports d'analyse des offres,
- les déclarations de sous-traitants,
- les ordres de service de démarrage des périodes de préparation ou d'exécution des marchés,
- les procédures de travaux et de prestations intellectuelles inférieures ou égales à 25 000 € HT et l'ensemble des modifications associées,
- les cahiers des clauses techniques particulières,
- les exemplaires uniques,
- les décomptes généraux définitifs,
- les correspondances adressées aux bailleurs des immeubles de la police nationale,
- les documents dans le cadre de l'instruction des autorisations d'urbanisme (permis de construire, les déclarations préalables, les autorisations de modifications des ERP ...),
- les correspondances adressées aux services techniques des collectivités dans le cadre de l'instruction des autorisations administratives (permis de construire, déclarations préalables...),
- les correspondances adressées aux chefs de services de police et de gendarmerie dans le cadre de la conduite des dossiers immobiliers (expression des besoins, validation des études de conception...),
- les correspondances adressées aux services de l'État (DEPAFI, DRCPN, DGGN, Préfectures, lorsque ces correspondances concernent la conduite des opérations immobilières...).

En cas d'absence ou d'empêchement de Philippe CHAMP, délégation de signature est donnée au Lieutenant Colonel Christian LEFRERE, adjoint au directeur de l'immobilier, pour tout ce qui concerne le présent article.

#### **ARTICLE 16**

Délégation de signature est donnée à Alain DUHAYON, chef du bureau de la maîtrise d'ouvrage, ingénieur principal des services techniques, pour les documents relatifs à :

- la gestion administrative du bureau de la maîtrise d'ouvrage (notamment ordres de missions, congés, états de frais de déplacement),
- la validation des expressions de besoins relatives aux marchés ainsi qu'aux ateliers d'entretien immobilier, et aux ordres de service correspondants dont l'incidence est inférieure à 5 000 € HT, avant transmission à la plate-forme Chorus pour la création d'un engagement juridique,
- la réception des marchés de prestations intellectuelles et de travaux,

- les rapports d'analyse des offres,
- les déclarations de sous-traitants,
- les ordres de service de démarrage des périodes de préparation ou d'exécution des marchés,
- les cahiers des clauses techniques particulières,
- les exemplaires uniques,
- les décomptes généraux définitifs,
- les documents dans le cadre de l'instruction des autorisations d'urbanisme (permis de construire, les déclarations préalables, les autorisations de modifications des ERP...),
- les correspondances adressées aux services techniques des collectivités dans le cadre de l'instruction des autorisations administratives (permis de construire, déclarations préalables...),
- les correspondances adressées aux services de prévention et de contrôle dans le cadre de l'exécution des opérations (inspection du travail, OPPBTP, CRAM...).

En cas d'absence ou d'empêchement d'Alain DUHAYON, délégation de signature est donnée à Sébastien LEULLIETTE adjoint au chef du bureau de la maîtrise d'ouvrage, pour tout ce qui concerne le présent article.

#### **ARTICLE 17**

Délégation de signature est donnée à Catherine GUILLARD, chef du bureau du patrimoine et du contrôle interne, pour les documents relatifs à :

- la gestion administrative du bureau de la gestion administrative du patrimoine (notamment ordres de missions, congés, état de frais de déplacement),
- les correspondances adressées aux bailleurs des immeubles de la police nationale,
- les correspondances adressées aux services de France domaine.

#### **ARTICLE 18**

Délégation de signature est donnée à Baptiste VEYLON, chef du bureau des finances et des marchés immobiliers, ingénieur des services techniques, pour les documents relatifs à :

- la gestion administrative du bureau des finances et des marchés immobiliers (notamment ordres de missions, congés, état de frais de déplacement),
- les correspondances adressées aux entreprises,
- la validation des expressions de besoins relatives aux marchés ainsi qu'aux ateliers d'entretien immobilier, et aux ordres de service correspondants dont l'incidence est inférieure à 5 000 € HT, avant transmission à la plate-forme Chorus pour la création d'un engagement juridique,
- les rapports d'analyse des offres,
- les déclarations de sous-traitants,
- les ordres de service de démarrage des périodes de préparation ou d'exécution des marchés,
- la réception des marchés de prestations intellectuelles et de travaux,
- les exemplaires uniques,
- les décomptes généraux définitifs.

#### **ARTICLE 19**

Délégation de signature est donnée à Jean-Luc FROUIN, chef du service interrégional de travaux Bretagne Pays de la Loire, François JOUANNET, chef du service régional de travaux Centre-Val-de-Loire, Fabrice DUR, chef du service régional de travaux des départements du Calvados, de la Manche et de l'Orne et Annie CAILLABET, chef du service régional de travaux pour les départements de Seine-Maritime et de l'Eure, pour les documents relatifs à :

- la gestion administrative de leur secteur (notamment ordres de missions, congés, état de frais de déplacement),
- la validation des expressions de besoins relatives aux marchés ainsi qu'aux ateliers d'entretien immobilier, et aux ordres de service correspondants dont l'incidence est inférieure à 5 000 € HT, avant transmission au bureau des dépenses et des recettes pour procéder à l'engagement juridique préalablement à la notification aux fournisseurs,
- la réception des marchés de prestations intellectuelles et de travaux,
- les documents dans le cadre de l'instruction des autorisations d'urbanisme (permis de construire, les déclarations préalables, les autorisations de modifications des ERP...),



- les correspondances adressées aux services techniques des collectivités dans le cadre de l'instruction des autorisations administratives (permis de construire, déclarations préalables...),
- les correspondances adressées aux services de prévention et de contrôle dans le cadre de l'exécution des opérations (inspection du travail, OPPBTP, CRAM...).

En cas d'absence ou d'empêchement de Jean-Luc FROUIN, délégation de signature est donnée à Guillaume SANTIER, adjoint au chef du service régional de travaux Bretagne/Pays de la Loire, pour tout ce qui concerne le présent article.

## **ARTICLE 20**

Délégation de signature est donnée à Thomas LIDOVE, Guillaume SANTIER, Jonathan GARCIA, Franck LORANT, Christophe LANG, Michel CLOTEAUX, Daniel MIGAULT, Jean-Louis JOUBERT, Sandrine BEIGNEUX, Dominique EMERIAU, Stéphane BERTRAND, Olivier LINOT, Sylvain BULARD, Dominique DORCHY, Audrey GROSHENY, Alain DUHAYON, Hervé HAMON, Sébastien LEULLIETTE, Raphaël BARRETEAU, Jean-François ROYAN, Annie LOCHKAREFF, Renaud DUBOURG, Florence LEPESANT, Jessica LE QUERRIOU, Jean-Louis RIDARD, Virginie RIO-MARTINEAU, Sylvie EVEN, Camille DURIGON, David CELESTE, Sylvain GARNIER, Franck BOIROT, Ludovic ROUSSEAU pour les documents relatifs à :

- la constatation du service fait pour les marchés de prestations intellectuelles et de travaux.

## **ARTICLE 21**

Délégation de signature est donnée à Yves BINARD, chef des services techniques, directeur de l'équipement et de la logistique, pour :

- les correspondances courantes à l'exception de celles adressées à des élus,
- la gestion administrative de la direction de l'équipement et de la logistique (notamment les ordres de missions, congés et états de frais de déplacement, états relatifs aux éléments variables de paie),
- les documents relatifs à la gestion administrative et technique des opérations de la compétence de la direction de l'équipement et de la logistique :
  - la validation des cahiers des clauses techniques particulières relatifs aux marchés de fournitures, de service, de prestations intellectuelles et de travaux,
  - la validation des expressions de besoins dans la limite de 25 000 € HT,
  - les ordres de service ou fiches techniques de modification effectués dans le cadre des marchés de travaux ou de service avant transmission au bureau zonal de l'exécution des dépenses et des recettes pour procéder à l'engagement juridique préalablement à la notification aux entreprises,
  - les projets de décompte généraux définitifs dans le cadre de la procédure des marchés,
  - la validation des rapports d'analyse technique des marchés,
- les documents relatifs à la gestion administrative et technique des matériels de la police nationale et de la gendarmerie nationale :
  - l'approbation de procès-verbaux de perte ou de réforme de matériels, y compris les armes et véhicules dès lors que ceux-ci sont inscrits à un plan de renouvellement approuvé,
  - les ordres d'entrée et de sortie des matériels détenus en magasin.

En cas d'absence ou d'empêchement de Yves BINARD, délégation de signature est donnée à Pascal RAOULT, adjoint au directeur de l'équipement et de la logistique, pour tout ce qui concerne le présent article.

## **ARTICLE 22**

Délégation de signature pour les documents relatifs à la gestion administrative des personnels et notamment les ordres de mission, les états déclaratifs de frais de déplacement des personnels, les demandes de congés et les autorisations d'absence ainsi que les correspondances courantes, à l'exception de celles adressées à des élus, est donnée à :

- ❖ Laurent LAFAYE, chef du bureau zonal des moyens mobiles.
- ❖ Didier STIEN, chef du bureau zonal de la logistique.
- ❖ Laurent BULGUBURE, chef du bureau de soutien opérationnel de la circonscription de Rennes.
- ❖ Bernard LE CLECH, chef du bureau de soutien opérationnel de la circonscription de Oissel.
- ❖ Arnaud THOMAS, chef du bureau de soutien opérationnel de la circonscription de Tours .

### **ARTICLE 23**

A l'exception des dépenses exceptionnelles ou d'investissement, délégation de signature est donnée à Laurent LAFAYE, Didier STIEN, Laurent BULGUBURE, Bernard LE CLECH, Arnaud THOMAS dans la limite de 5 000 € HT pour l'expression des besoins relevant de leur bureau.

En cas d'absence ou d'empêchement de Laurent LAFAYE, Didier STIEN, Laurent BULGUBURE, Bernard LE CLECH, Arnaud THOMAS, la délégation de signature consentie aux articles 21 et 22 est donnée à Fanny GOUX, Stéphane NORMAND, Jean-Pierre LEBAS, Béatrice FLANDRIN, Thierry FAUCHE, chacun en ce qui concerne leur domaine respectif.

### **ARTICLE 24**

Délégation de signature est donnée au titre des ateliers de soutien automobile à :

- ❖ Johann BEIGNEUX, chef de l'atelier automobile de Tours,
- ❖ Hugues GROUT, chef de l'atelier automobile de Oissel,
- ❖ Stéphane KERVELLA, chef de l'atelier automobile de Rennes,
- ❖ François ROUSSEL, chef de l'atelier automobile de Saran,
- ❖ Yvon LE RU, chef de l'atelier automobile de Brest,

pour :

- dans les limites des attributions de leur atelier, exécuter les commandes de pièces automobiles après validation de l'engagement juridique auprès du bureau zonal de l'exécution des dépenses et des recettes,
- la gestion administrative et technique de leur atelier (notamment les ordres de missions, congés et états de frais de déplacement).

Délégation de signature est donnée à Jean-Louis SALMON, Bertrand FAIDERBE, Marc DEBERLES, Catherine DENOT, Jonathan PIOC, Thierry JOUVEAUX, Luc VALETTE, Frédéric VATRE, Frédéric DUVAL, David BAUCHY, Zainoudine SAID, Damien VIGIER, Emmanuel ALBERT, Mario DELENBACH, Pascal VIOLET, Stéphane BOBAULT, Yvon LE RU, Jean-Yves SAUDRAIS, pour les documents relatifs à la gestion de leur domaine respectif en cas d'absence ou d'empêchement du chef d'atelier en titre, notamment en ce qui concerne la commande, la réception des fournitures, des prestations ou des services et la constatation du service fait par référence aux commandes correspondantes.

Dans le cadre des dépenses au moyen de carte achat, et dans la limite des plafonds individuellement définis, délégation est donnée à : Jean-Louis SALMON, Marc DEBERLES, Catherine DENOT, Jonathan PIOC, Hugues GROUT, Frédéric VATRE, Frédéric DUVAL, David BAUCHY, Zainoudine SAID, Johann BEIGNEUX, Mario DELENBACH, Pascal VIOLET, Yves TREMBLAIS, Yvon LE RU, François ROUSSEL, Stéphane BOBAULT.

### **ARTICLE 25**

Délégation de signature est donnée à Jean-Pierre LEBAS, responsable logistique du site de Rennes, à Béatrice FLANDRIN, responsable logistique du site de Oissel, et à Thierry FAUCHE, responsable logistique du site de Tours, à l'effet de signer :

- les documents et pièces courantes relatives à l'hygiène et la sécurité,
- la réception des fournitures, des prestations ou des services et la constatation du service fait par référence aux commandes correspondantes,
- les ordres de missions.

En cas d'absence ou d'empêchement, les délégations accordées à Béatrice FLANDRIN sont exercées par Jean-Yves ARLOT.

En cas d'absence ou d'empêchement, les délégations accordées à Thierry FAUCHE sont exercées par Nicolas DRUAIS.

En cas d'absence ou d'empêchement, les délégations accordées à Béatrice FLANDRIN sont exercées par Jean-Yves ARLOT.

En cas d'absence ou d'empêchement, les délégations accordées à Thierry FAUCHE sont exercées par Nicolas DRUAIS.

#### **ARTICLE 26**

Délégation de signature est donnée au titre de l'unité opérationnelle de prestation de service interne à Miguy LECERF pour tout ce qui concerne la gestion administrative et technique de cette unité.

- les ordres de mission, les demandes de congés et les autorisations d'absence ainsi que les correspondances courantes, à l'exception de celles adressées à des élus ,
- l'expression des besoins dont le montant n'excède pas 1 000 € HT dans le cadre des marchés de pièces automobiles ou des achats du bureau zonal de la logistique.

En cas d'absence ou d'empêchement de Miguy LECERF, la délégation de signature qui lui est consentie est donnée à Roseline GUICHARD.

#### **ARTICLE 27**

Délégation de signature est donnée à Stéphane GUILLERM, chef des services des systèmes d'information et de communication, directeur des systèmes d'information et de communication, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et pour son service :

- tous les actes administratifs relatifs aux engagements juridiques et aux pièces de liquidation des dépenses se rapportant à des crédits « métiers » imputées sur les programmes 176, 216, 161, 108 du budget du ministère de l'intérieur dans la limite de la dotation de crédits qui lui est allouée,
- toutes correspondances, décisions ou instructions relatives aux affaires relevant des attributions de la direction des systèmes d'information et de communication,
- tout acte susceptible de générer des recettes relevant des attributions de la direction des systèmes d'information et de communication (notamment les conventions de refacturation),
- la gestion administrative de la direction des systèmes d'information et de communication (notamment les ordres de missions, congés et états de frais de déplacement, états relatifs aux éléments variables de paie).

#### **ARTICLE 28**

En cas d'absence ou d'empêchement de Stéphane GUILLERM, délégation de signature est accordée à Yannick MOY, chef des services des systèmes d'information et de communication, adjoint au directeur, à l'effet de signer les documents pour lesquels Stéphane GUILLERM, a reçu délégation au titre de l'article 27.

#### **ARTICLE 29**

En cas d'absence ou d'empêchement de Stéphane GUILLERM et Yannick MOY, délégation de signature est accordée à Nadège MONDJII, chargée d'affaires en charge du pilotage et de la coordination à l'effet de signer les documents pour lesquels Stéphane GUILLERM a reçu lui-même délégation au titre de l'article 27, dans la limite toutefois de 15 000 € HT pour les documents cités au point 1 de cet article.

#### **ARTICLE 30**

Délégation de signature est également donnée à Frédéric STARY, chargé des fonctions de chef de la délégation régionale des systèmes d'information et de communication de Tours pour les attributions suivantes :

- correspondances courantes,
- amplifications d'arrêtés et copies conformes de documents,
- certification ou mention du service fait par référence aux factures correspondantes,
- demandes de congé dans le cadre des droits ouverts à l'exclusion de l'intéressé,
- ordres de missions spécifiques, à l'exclusion de l'intéressé,

- bons de transport SNCF, à l'exclusion de l'intéressé.

### **ARTICLE 31**

En cas d'absence ou d'empêchement de Frédéric STARY, la délégation de signature qui lui est consentie pourra être exercée par Lionel CHARTIER.

### **ARTICLE 32**

Délégation de signature est donnée à Gilles BOULAIN, Christophe BURA, Martial RACAPE, Bruno HAUTOBOIS, Hervé MERY, Jean-Philippe CHAMBERT, Alain EPIVENT, David ALLAIN, Michel DERRIEN, Raphaël BOQUET, Michèle BERTHELIER, Florence NIHOARN, Didier TIZON, Christophe CHEMIN, Pascal PERRIOT, Pascal DUTOIR, Pierre LORY, Frédéric PROUTEAU, Yves REMY, Philippe VAUVY, Jérôme LARUE, Yves EHANO, Alain MESSENGER, Jean-Yves LE PROVOST, Didier LEROY, Eric ESPINASSE, Erwan COZ pour les documents relatifs aux plans de prévention sur les sites.

### **ARTICLE 33**

Délégation de signature est donnée à François JOUANNET, en tant que correspondant du responsable de site pour la délégation régionale de Tours pour :

- les expressions des besoins n'excédant pas 2 000 € HT se rapportant à la gestion et l'exploitation des bâtiments du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur Ouest à Tours,
- les documents et pièces courantes relatives à l'hygiène et la sécurité,
- la réception des fournitures, des prestations et des services et la constatation du service fait par référence aux commandes correspondantes y compris les procès-verbaux de réception.

### **ARTICLE 34**

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 18-35 du 22 mars 2018 sont abrogées.

### **ARTICLE 35**

Monsieur le Préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des vingt départements correspondants.

Rennes, le **15 JUIN 2018**

Le Préfet de la Région Bretagne,  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest,  
Préfet d'Ille-et-Vilaine

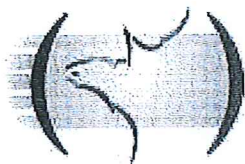
  
Christophe MIRMAND





PRÉFET DE ZONE DE DÉFENSE ET DE  
SÉCURITÉ OUEST

SECRETARIAT GENERAL POUR L'ADMINISTRATION DU MINISTÈRE DE L'INTERIEUR



**SGAMI OUEST**

Direction de l'Administration  
Générale et des Finances

Bureau Zonal de l'Exécution des  
Dépenses et des Recettes

Affaire suivie par :  
Sophie AUFFRET : 02 56 01 60 06  
Mél : sophie.auffret@interieur.gouv.fr

Le chef du Bureau Zonal de l'Exécution des Dépenses  
et des Recettes du SGAMI OUEST

DECISION 18-41

portant subdélégation de signature aux agents du Bureau Zonal de l'Exécution des  
Dépenses et des Recettes pour la validation électronique dans le progiciel comptable  
intégré CHORUS  
Service exécutant MI5PLTF035

Vu l'arrêté du 6 mars 2014 portant organisation du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité Ouest ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 14-96 du 22 juillet 2014 portant organisation du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité Ouest ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 18-40 du 15 juin 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Patrick DALLENNES, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de zone et de sécurité Ouest et notamment son article 14 ;

Vu les décisions ministérielles et préfectorales affectant le personnel,

Sur proposition du préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de zone et de sécurité,

**DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>** - Délégation de signature est donnée pour les programmes du ministère de l'intérieur,

- 152 « gendarmerie nationale », titres 2, 3 et 5,
- 161 « intervention des services opérationnels », titres 3 et 5,
- 176 « police nationale », titres 2, 3 et 5,
- 216 « conduite et pilotage des politiques de l'intérieur », titres 2, 3, 5 et 6,
- 303 « immigration et asile », titres 3 et 5,
- 723 « opérations immobilières nationales et des administrations centrales », titres 3 et 5,

aux agents du Bureau Zonal de l'Exécution des Dépenses et des Recettes du SGAMI OUEST dans les conditions définies ci-après pour les actes suivants :

§ 1- pour la validation électronique dans le progiciel comptable intégré CHORUS de la certification de service fait à :

1. **AHMED ABOUBACAR** Faouzia
2. **AUFFRET** Sophie
3. **AVELINE** Cyril
4. **BENETEAU** Olivier
5. **BENTAYEB** Ghislaine
6. **BERNABE** Olivier
7. **BERNARDIN** Delphine
8. **BESNARD** Rozenn
9. **BIDAL** Gérard
10. **BIDAULT** Stéphanie
11. **BLOUIN** Corinne
12. **BOTREL** Florence
13. **BOUCHERON** Rémi
14. **BOUEXEL** Nathalie
15. **BOULIGAND (JUTEL)** Sylvie
16. **BOUTROS** Annie
17. **BOUVIER** Laëtitia
18. **CADEC** Ronan
19. **CAIGNET** Guillaume
20. **CALVEZ** Corinne
21. **CAMALY** Eliane
22. **CARO** Didier
23. **CATOUILLARD** Frédéric
24. **CHENAYE** Christelle
25. **CHERRIER** Isabelle
26. **CHEVALLIER** Jean-Michel
27. **CHOCTEAU** Michaël
28. **COISY** Edwige
29. **CORPET** Valérie
30. **CORREA** Sabrina
31. **COURTEL** Nathalie
32. **CRESPIN (LEFORT)** Laurence
33. **DAGANAUD** Olivier
34. **DISSERBO** Mélinda
35. **DO-NASCIMENTO** Fabienne
36. **DOREE** Marlène
37. **DUCROS** Yannick
38. **DUPRET** Brigitte
39. **DUPUY** Véronique
40. **EVEN** Franck
41. **FAUCON** Stéphane
42. **FOURNIER** Christelle
43. **FUMAT** David
44. **GAC** Valérie
45. **GAUTIER** Pascal
46. **GERARD** Benjamin
47. **GIRAULT** Cécile
48. **GIRAULT** Sébastien
49. **GODAN** Jean-Louis
50. **GUENEUGUES** Marie-Anne
51. **GUERIN** Jean-Michel
52. **GUILLOU** Olivier
53. **HACHEMI** Claudine
54. **HELSENS** Bernard
55. **HERY** Jeannine
56. **HOCHET** Isabelle
57. **KACAR** Huryie
58. **KERAMBRUN** Laure
59. **KEROUASSE** Philippe
60. **LANCELOT** Kristell
61. **LAPOUSSINIERE** Agathe
62. **LE BRETON** Alain
63. **LE GALL** Marie-Laure
64. **LE HELLEY** Eric
65. **LE LOUER** Anita
66. **LE NY** Christophe
67. **LE ROUX** Marie-Annick
68. **LEFAUX** Myriam
69. **LEGROS** Line
70. **LEJAS** Anne-Lyne
71. **LEROUX** Valentin
72. **LEROY** Stéphanie
73. **LODS** Fauzia
74. **LY** My
75. **MARSAULT** Hélène
76. **MAY** Emmanuel
77. **MENARD** Marie
78. **MONNIER** Priscilla
79. **NICOLAS** Fabienne
80. **NJEM** Noémie
81. **PAIS** Régine
82. **PELLIEUX** Aurélie
83. **PERNY** Sylvie
84. **PEssel** Anne-Gaëlle
85. **PIETTE** Laurence
86. **PICOUL** Blandine
87. **POIRIER** Michel
88. **POMMIER** Loïc
89. **PRODHOMME** Christine
90. **RAHIER (LEGENDRE)** Laëtitia
91. **REPESSE** Claire
92. **RICE** Frédéric
93. **ROUX** Philippe
94. **RUELLOUX (HASSANI)** Mireille
95. **SADOT** Céline
96. **SALAUN** Emmanuelle
97. **SCHMITT** Julien
98. **SOUFFOY** Colette
99. **TOUCHARD** Véronique
100. **TRAULLE** Fabienne
101. **TRILLARD** Odile

§ 2- pour la validation électronique dans le progiciel comptable intégré CHORUS des engagements juridiques et des demandes de paiement à :

- |                               |                                |
|-------------------------------|--------------------------------|
| 1. AUFFRET Sophie             | 33. HERY Jeannine              |
| 2. AVELINE Cyril              | 34. KEROUASSE Philippe         |
| 3. BENETEAU Olivier           | 35. LE LOUER Anita             |
| 4. BENTAYEB Ghislaine         | 36. LE NY Christophe           |
| 5. BERNABE Olivier            | 37. LANCELOT Kristell          |
| 6. BERNARDIN Delphine         | 38. LEBRETON Alain             |
| 7. BIDAULT Stéphanie          | 39. LEFAUX Myriam              |
| 8. BOTREL Florence            | 40. LEGROS Line                |
| 9. BOUCHERON Rémi             | 41. LEROUX Valentin            |
| 10. BOUEXEL Nathalie          | 42. LODS Fauzia                |
| 11. BOUTROS Annie             | 43. MARSAULT Hélène            |
| 12. CAIGNET Guillaume         | 44. MAY Emmanuel               |
| 13. CAMALY Eliane             | 45. MENARD Marie               |
| 14. CARO Didier               | 46. MONNIER Priscilla          |
| 15. CHARLOU Sophie            | 47. NJEM Noémie                |
| 16. CHENAYE Christelle        | 48. NICOLAS Fabienne           |
| 17. CHERRIER Isabelle         | 49. PAIS Régine                |
| 18. CHEVALLIER Jean-Michel    | 50. PELLIEUX Aurélie           |
| 19. COISY Edwige              | 51. PICOUL Blandine            |
| 20. CORPET Valérie            | 52. POIRIER Michel             |
| 21. CORREA Sabrina            | 53. POMMIER Loïc               |
| 22. CRESPIN (LEFORT) Laurence | 54. PRODHOMME Christine        |
| 23. DO-NASCIMENTO Fabienne    | 55. RAHIER (LEGENDRE) Laëtitia |
| 24. DOREE Marlène             | 56. REPESSE Claire             |
| 25. DUCROS Yannick            | 57. RICE Frédéric              |
| 26. EVEN Franck               | 58. SALAUN Emmanuelle          |
| 27. FAUCON Stéphane           | 59. SCHMITT Julien             |
| 28. FUMAT David               | 60. SOUFFOY Colette            |
| 29. GAUTIER Pascal            | 61. TOUCHARD Véronique         |
| 30. GERARD Benjamin           | 62. TRAULLE Fabienne           |
| 31. GUENEUGUES Marie-Anne     |                                |
| 32. GUILLOU Olivier           |                                |

§ 3- pour la validation électronique dans le progiciel comptable CHORUS des titres de perception à :

- 1 - AUFFRET Sophie
- 2 - CARO Didier
- 3 - CHARLOU Sophie
- 4 - GUENEUGUES Marie-Anne
- 5 - LEROUX Valentin
- 6 - MAY Emmanuel
- 7 - NJEM Noémie
- 8 - REPESSE Claire
- 9 - RICE Frédéric

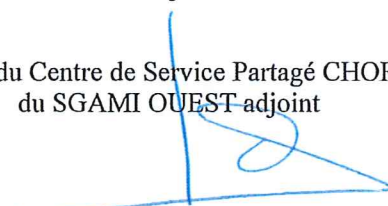
**Article 2** - La décision établie le 28 mars 2018 est abrogée.

**Article 3** - Cette décision sera portée à la connaissance du directeur régional des finances publiques de la région Bretagne et du directeur départemental des finances publiques d'Ille et Vilaine.

**Article 4** - Monsieur le Préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès de la zone de défense et de sécurité Ouest est chargé de l'exécution et de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs dans les mêmes conditions que l'arrêté préfectoral 18-40 du 15 juin 2018.

Fait à Rennes, le 15 juin 2018

Le chef du Centre de Service Partagé CHORUS  
du SGAMI OUEST adjoint



Sophie CHARLOU

